SAMEDI 2 JUILLET 1859 — 34e ANNÉE — SAMEDI 2 JUILLET 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : I. Appelant; signification par lui postérieure à l'appel du jugement sans réserve; fin de non-recevoir; rejet; II. Maître; demande directe contre lui; rejet; préposé; demande ultérieure contre lui; mise en cause du maître; responsabilité; chose jugée, rejet de l'exception. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Concurrence déloyale; le vinaigre de Bully. — *Tribunal de commerce de Fécamp* : Chemin de fer; transport de marchandises; délai; jour *à quo*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Tromperie sur la nature de la marchandise; tentative. — Cour d'assises; témoin; serment; constatation du procès-verbal. — *Cour impériale de Rouen* (ch. correct.) : Homicides par imprudence. — *Cour d'assises de la Corse* : Vendetta; meurtre. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Meurtre. — Faux. — Infanticide.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Endiguements; fixation du périmètre et des classes; formes de procéder; question neuve.

CHRONIQUE.

PARIS, 1er JUILLET.

Volta, 29 juin, 10 h. 30 m. matin.

L'armée française a commencé aujourd'hui le passage du Mincio, que l'ennemi n'a pas cherché à défendre. L'Empereur est allé visiter, sur la rive gauche, la position de Valeggio, déjà occupée par nos troupes. Sa Majesté a fait jeter plusieurs ponts sur le fleuve pour remplacer ceux que les Autrichiens ont fait sauter dans leur retraite.

DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Volta, 30 juin, 7 h. 45 m.

L'Empereur est parti ce matin pour établir son quartier-général à Valeggio. La santé de Sa Majesté est parfaite.

L'état sanitaire de l'armée est excellent.

Le prince Napoléon devait arriver à Valeggio dans la journée.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 1er juillet, 10 h. du matin.

Bulletin officiel. — L'armée sarde a investi Peschiera du lac de Garda au Mincio.

Londres, 30 juin.

Dans la séance de la Chambre des lords, lord Stratford de Redcliffe annonce que le vendredi 8 courant il appellera l'attention de la Chambre-Haute sur les affaires d'Italie.

Lord Granville déclare que la neutralité du gouvernement anglais sera inspirée par la bonne foi (*bonâ fide*).

Lord Rutland reproche à lord John Russell d'avoir prétendu que l'Autriche a commencé la guerre; c'est, au contraire, le Piémont à blâmer à ce sujet.

Le comte de Malmesbury défend la politique étrangère suivie par l'ancien cabinet.

Lord Howden donne son approbation entière au système de neutralité et à la délivrance de l'Italie; mais il blâme la France d'avoir commencé la guerre avant d'avoir eu recours à d'autres moyens.

Londres, 1er juillet.

Le *Manchester-Examiner*, dans une troisième édition, prétend que M. Cobden n'acceptera pas le portefeuille qui lui a été offert, et qu'il communiquera aujourd'hui cette résolution à lord Palmerston.

Berne, 1er juillet.

Le Conseil fédéral a réclamé auprès du gouvernement sarde à cause des mauvais traitements soufferts par des citoyens suisses à Milan. Il a autorisé les agents suisses en Angleterre à éclairer l'opinion publique sur les régiments étrangers au service du pape et du roi de Naples.

Berlin, 1er juillet.

On mande de Vienne, à la date d'aujourd'hui vendredi, que les pertes connues jusqu'à ce jour des Autrichiens à la bataille du 24 juin sont de 1,900 tués et de 8,100 blessés. On attend d'autres et de plus amples rapports. La *Correspondance autrichienne* dit que la santé de l'empereur d'Autriche est excellente, et que, depuis le 24 juin, il n'y a eu que de petits engagements entre les avant-postes des deux armées.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 15 avril.

I. APPELANT. — SIGNIFICATION PAR LUI POSTÉRIEURE A L'APPEL DU JUGEMENT SANS RÉSERVE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

II. MAITRE. — DEMANDE DIRECTE CONTRE LUI. — REJET. — PRÉPOSÉ. — DEMANDE ULTÉRIEURE CONTRE LUI. — MISE EN CAUSE DU MAITRE. — RESPONSABILITÉ. — CHOSE JUGÉE. — REJET DE L'EXCEPTION.

I. *La signification faite par l'appelant du jugement au cours de l'appel, quoique sans réserves, ne peut être considérée comme une renonciation à son appel ni lui être opposée comme une déchéance.*

II. *Le maître poursuivi directement en dommages-intérêts pour des faits déterminés, et qui a été renvoyé des fins de la demande, peut être ultérieurement assigné à raison des mêmes faits conjointement avec ses employés et comme civilement responsable de leurs actes, sans pouvoir opposer à la deuxième demande l'exception de la chose jugée sur la première.*

Mme veuve Goibault, désirant faire avec la compagnie d'assurance sur la vie l'Impériale une opération dont il est inutile d'expliquer la portée, a présenté dans les bureaux de cette compagnie deux titres de créance sur MM. Edward Derbishire et Mansfield qui ont été déposés par elle à MM. Roy et de Prod'homme, ce dernier sous-directeur de la compagnie. Ces titres ont été perdus et n'ont pu lui être remis. Elle a alors assigné M. de Bonnemains, le directeur de la compagnie en restitution des titres dont s'agit, ou en paiement de 7,500 fr., montant de leur importance.

Sa demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 mars 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que s'il est allégué par la demanderesse qu'elle aurait à une certaine époque déposé entre les mains du directeur de la compagnie l'Impériale ou l'un de ses agents préposés par lui à cet effet, divers titres de créances, le fait est dénié par le défendeur ;

« Attendu qu'aucune justification n'est d'ailleurs produite par la demanderesse ;

« Attendu, quant à la preuve par témoins qu'elle offre subsidiairement de faire, qu'elle est sous un double rapport inadmissible ; qu'en effet, les faits par elle articulés sont d'une part non pertinents, et qu'en second lieu il s'agit d'un dépôt de titres de créances d'une valeur de plus de 150 fr.;

« Par ces motifs,

« Déboute la veuve Goibault de sa demande, et la condamne aux dépens. »

Après cet échec, Mme veuve Goibault a assigné aux mêmes fins MM. Roy, employé de la compagnie, et Prodhomme, le sous-directeur, auxquels elle avait remis ses titres, et, en outre, M. de Bonnemains, le directeur de la compagnie, comme civilement responsable des faits de MM. Roy et Prodhomme, afin d'obtenir contre lui une condamnation à lui garantir l'exécution des condamnations qu'elle demandait contre ces derniers.

MM. Roy et Prodhomme ont repoussé cette demande en disant en substance : « Il est possible que nous ayons reçu des titres appartenant à Mme Goibault, mais si nous les avons eus, nous les avons rendus, car nous ne les avons plus. »

M. de Bonnemains, de son côté, a soutenu qu'entre Mme Goibault et lui tout était jugé par le jugement du 5 mars 1858. Il a vu admettre cette exception, et Mme Goibault a vu admetre sa demande contre MM. Roy et Prodhomme par jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 février 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal, ouï en leurs conclusions et plaidoiries Leblond, avocat, assisté de Levaux, avoué de la veuve Goibault; Nicolet, avocat, assisté de Richard, avoué de la compagnie d'assurances sur la vie dite l'Impériale, en ses conclusions ; Fournié, avoué de Roy et Prod'homme ; ensemble en ses conclusions, M. Avond, substitut du procureur impérial, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Adjugeant le profit du défaut prononcé le 10 juin dernier ;

« Donne de nouveau défaut contre Derbishire non comparant, ni personne pour lui, quoique dûment réassigné et pour le profit ;

« En ce qui touche la chose jugée :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1351 du Code Napoléon, l'autorité de la chose jugée n'existe que lorsque la demande est la même ; qu'elle est fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, et formée par elle et contre elle en la même qualité ;

« Que, d'après ces principes, il y a chose jugée à l'égard du directeur de la compagnie d'assurances sur la vie dite l'Impériale, puisqu'il a été assigné en la même qualité, soit qu'il l'ait été comme gérant, soit qu'il l'ait été comme responsable de ses employés ;

« Qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même à l'égard de Roy et de Prod'homme, qu'ils n'étaient pas en effet parties dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement dont ils excipent;

« En ce qui touche le fond :

« Attendu que la veuve Goibault prétend qu'elle a, dans le mois de mai 1857, confié à Roy et Prod'homme, pour être négociés par la compagnie d'assurances sur la vie dite l'Impériale, deux actes contenant obligation de paiement à son profit ;

« Attendu que, pour prévenir leur dénégation, elle a demandé à les faire interroger sur faits et articles, et qu'ils n'ont pas comparu ;

« Que le Tribunal peut, aux termes de l'article 330 du Code de procédure civile, tenir les faits pour avérés; qu'il y a lieu de présumer que l'on aurait pu trouver dans leurs réponses à l'interrogatoire la preuve que les actes dont il s'agit leur avaient été confiés ;

« Qu'au surplus, il est établi par tous les documents du procès, que les titres dont s'agit leur ont été confiés ;

« Qu'ils doivent ainsi en être déclarés responsables ;

« Attendu que par le premier de ces actes, Edward Derbishire se reconnaît débiteur envers la veuve Goibault d'une somme de 5,000 francs productive d'intérêts à 5 pour 100 à partir du 27 avril 1857, et payable seulement six mois après le décès du prémourant de ses père et mère ;

« Que dans l'interrogatoire par lui subi, ledit Edward Derbishire a déclaré qu'il était prêt à souscrire une nouvelle reconnaissance en remplacement de celle qui était égarée ;

« Attendu que le deuxième acte en question contenait une obligation de 2,500 fr. souscrite par le docteur Mansfield, payable à la même époque que la précédente, mais non productive d'intérêts; que le docteur Mansfield n'est pas en cause, et qu'il n'apparaît pas qu'il ait été mis en demeure par la veuve Goibault de lui souscrire une nouvelle reconnaissance ni qu'il s'y soit refusé ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu seulement, pour le cas où la veuve Goibault obtiendrait de nouveaux titres, d'en mettre les frais à la charge de Roy et de Prod'homme; et pour le cas contraire, de condamner ceux-ci à l'indemniser du préjudice qu'elle pourra éprouver lors de l'échéance des créances dont il s'agit, du défaut de présentation des actes qui les constataient ;

« Par ces motifs :

« Déclare la veuve Goibault non recevable en sa demande à l'égard du directeur de la compagnie d'assurances sur la vie dite l'Impériale, l'en déboute, met en conséquence ce dernier hors de cause ;

« Déclare Roy et Prod'homme responsables de la perte des titres que leur a confiés la veuve Goibault pour être négociés par la compagnie dont ils étaient agents ;

« Donne acte à ladite veuve Goibault de la déclaration faite par Edward Derbishire qu'il est prêt à lui souscrire un nouveau titre ;

« Dit que, pour le cas où il s'y refuserait, le présent jugement en tiendra lieu ;

« Condamne Roy et Prod'homme à payer les frais que pourra occasionner la souscription de nouveaux titres, tant de la part d'Edward Derbishire que de celle du docteur Mansfield ;

Les condamne en tous cas à indemniser la veuve Goibault du préjudice qu'elle pourra éprouver lors de l'échéance des créances dont il s'agit, faute de représentation des titres égarés qui n'auraient pu être complètement remplacés.

« Condamne Roy et Prod'homme aux dépens. »

Mme veuve Goibault a interjeté appel de ces deux jugements contre M. de Bonnemains, et M. Prod'homme a interjeté appel du second. Au cours de ces appels Mme Goibault a signifié le jugement du 4 février à ses deux adversaires, sans faire de réserves. M. de Bonnemains lui a alors opposé la fin de non-recevoir tirée de son défaut de réserves.

Me Becker, avocat de Mme Goibault, a soutenu le système admis par l'arrêt de la Cour.

Me Nicolet a plaidé pour MM. de Bonnemains et Prod'homme.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Valée, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de Prod'homme :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel de la veuve Goibault du jugement du 4 février :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de la signification dudit jugement que l'appelante avait faite après l'appel au cours de la litispendance et pour mettre aux mains de l'intimé la copie du jugement levé par l'appelante, ne saurait impliquer de sa part ni renonciation, ni déchéance ;

« Au fond,

« Sur l'exception de chose jugée ;

« Considérant que la responsabilité civile poursuivie par l'appelante contre l'intimé à raison des faits imputés à Roy et Prod'homme, ses employés, diffère de la responsabilité directe et personnelle imputée à l'intimé dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du 5 mars 1858; que, malgré l'identité des faits, l'exception de chose jugée n'est pas fondée ;

« Sur la demande principale :

« Considérant que des faits constatés par le jugement du 4 février, contre Roy, qui n'en a pas interjeté appel, et contre Prod'homme, à l'égard duquel le débat devant la Cour en a vérifié la réalité, il résulte que les titres de la veuve Goibault confiés Derbishire et Mansfield, déposés dans les bureaux de la compagnie, non pour être l'objet d'une négociation étrangère aux opérations de la compagnie, mais pour être examinés et devenir ultérieurement la matière d'un contrat d'assurance ou d'une transaction autorisée par les statuts et la pratique de la compagnie, ont passé successivement aux mains de Roy et Prod'homme, et ont été adirés par le fait et la faute de ces deux agents ; que l'intimé doit donc répondre de la faute commise par ces deux agents dans l'exercice des fonctions auxquelles ils étaient préposés par lui ;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 5 mars 1858 :

« Considérant que l'erreur commise dans la demande originaire . . . . . .

. . . . . .

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel du jugement du 4 février 1859, laquelle est rejetée ;

« Infirme, en ce que Bonnemains a été mis hors de cause ;

« Ordonne que le jugement du 4 février sortira effet contre Prod'homme ;

« Condamne Bonnemains comme civilement responsable, à garantir envers la veuve Goibault l'exécution des condamnations prononcées à son profit contre Roy et Prod'homme par le jugement du 4 février. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 1er juillet.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — LE VINAIGRE DE BULLY.

Comme tous les produits qui ont acquis une certaine vogue, le vinaigre de Bully a excité la concurrence. M. Millin, parfumeur, en composant un cosmétique de sa façon, a cru pouvoir le baptiser du nom de Jean-Vincent Bully, l'enfermer dans des flacons et l'envelopper d'étiquettes de même forme et de même dimension; et pour que la confusion soit plus complète, il a pris pour enseigne de son magasin : *le Temple de Flore*, qui est l'enseigne du véritable vinaigre de Bully.

MM. Lemercier et Ce, acquéreurs de l'établissement de Jean-Vincent Bully, et du droit de fabriquer et vendre le vinaigre inventé par Claude Bully, ont fait assigner M. Millin devant le Tribunal de commerce pour lui faire faire défense de prendre pour ses produits le nom de Bully, de se servir de flacons et d'étiquettes semblables aux leurs, de prendre l'enseigne du *Temple de Flore*, et enfin pour s'entendre condamner en 10,000 fr. de dommages-intérêts. Par des conclusions additionnelles, MM. Lemercier et Ce ont demandé l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux de Paris et des départements et son affichage au nombre de 500 exemplaires.

Un jugement par défaut du 1er avril dernier a fait droit à cette demande. M. Millin y a formé opposition, et sur les plaidoiries de Me Petitjean, agréé de MM. Lemercier et Ce, et de Me Froment agréé de M. Millin, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Reçoit Millin opposant à l'exécution du jugement par défaut contre lui rendu le 1er avril dernier, et statuant sur ladite opposition :

« Sur la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à Millin de se servir du nom de Jean-Vincent Bully, ainsi que de l'enseigne au Temple de Flore, et d'employer des flacons et étiquettes semblables à ceux des demandeurs :

« Attendu que Lemercier et Ce sont propriétaires de l'établissement fondé par le sieur Jean-Vincent Bully, sous l'enseigne commerciale au Temple de Flore, pour la fabrication et la vente d'un vinaigre aromatique et antimiphitique de Claude Bully ;

« Qu'il résulte des débats et pièces produites que dans le but de faciliter l'écoulement d'un produit similaire de sa fabrication, Millin n'a pas craint de le présenter au public comme étant composé d'après la recette de Jean-Vincent Bully ; qu'il a apposé sur ses étiquettes ledit nom de Jean-Vincent Bully et l'enseigne au Temple de Flore, lesquels appartiennent à Lemercier et Ce ; qu'en outre il a employé des flacons de mêmes forme et dimension que ceux de ces derniers ; qu'ainsi Millin a manifestement tenté d'établir, au préjudice des demandeurs, une confusion entre ses produits et les leurs; que cette concurrence déloyale doit être réprimée, d'où il suit qu'il y a lieu de faire droit à ce chef de demande ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu qu'eu égard au peu de temps écoulé depuis l'ouverture de l'établissement de Millin, Lemercier et Ce seront suffisamment indemnisés du préjudice qu'ils ont éprouvé par une somme de 100 francs, au paiement de laquelle le défendeur doit être obligé ;

« En ce qui touche la demande en insertion dans dix journaux et les conclusions additionnelles tendantes à l'affiche du présent jugement :

« Attendu que la publicité infligée à des actes de la nature de ceux consommés par Millin est le mode de réparation le plus efficace du dommage qu'ont pu engendrer lesdits actes ; qu'il y a lieu, dans une certaine mesure, de faire droit aux demandes et conclusions de ce chef ;

« Par ces motifs,

» Déboute Millin de son opposition au jugement du 1er avril dernier ; ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur en ce qui touche les défenses faites à Millin ;

« Dit toutefois que la pénalité de 500 francs par chaque jour de retard en cas d'inexécution dans le délai imparti sera réduite à 10 francs ;

« Réduit à 100 francs les dommages-intérêts ;

« Dit que le dispositif du jugement du 1er avril et celui du présent seront insérés dans deux journaux de Paris seulement, au choix des demandeurs et aux frais du défendeur ;

« Faisant droit aux conclusions additionnelles, ordonne que les susdits dispositifs seront affichés au nombre de deux cents exemplaires, également aux frais de Millin ;

« Condamne ce dernier aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FÉCAMP.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — DÉLAI. — JOUR *à quo*.

Les délais accordés aux compagnies de chemins de fer, pour effectuer le transport des marchandises qui leur sont confiées, sont-ils francs?

Les vingt-quatre heures fixées pour les opérations de la gare sont-elles également franches?

Les questions posées sont des questions pratiques qui intéressent non seulement les commerçants qui recourent aux chemins de fer pour l'expédition ou la réception de leurs marchandises, mais encore les compagnies qui exploitent ces chemins.

Elles sont nées des faits suivants :

Le 30 avril dernier, la maison Quatravaux, de Rouen, déposait à la gare de cette ville deux pipes trois-six, à l'adresse de M. Lepiller aîné, négociant à Saint-Léonard, en gare de Fécamp; et, le 8 mai, M. Lepiller aîné était mis en possession de la marchandise qu'il attendait, et qui, suivant les promesses qu'il annonçait lui avoir été faites, aurait dû être entre ses mains dès le 2 mai.

A cause du retard apporté dans la remise des deux pipes trois-six, M. Lepiller aîné a introduit contre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest une action en 200 fr. de dommages-intérêts.

Opérer le transport de la marchandise dans le délai du 30 avril au 2 mai, et remettre cette marchandise au destinataire, à la gare, le même jour 2 mai, c'eût été faire diligence.

Mais mettre tout l'intervalle du 30 avril au 8 mai pour porter de Rouen à Fécamp deux pipes trois-six, et les livrer, c'était évidemment trop de temps.

De combien était-ce trop?

Me Ricard, agréé de M. Lepiller aîné, raisonnait ainsi :

En matière de transport de marchandises, la célérité est un élément de prospérité commerciale incontestable ; or, chaque fois qu'il y a un délai de transport à apprécier, la promptitude, qui a été dans l'intention constante soit de la loi, soit des reglements, soit des arrêtes, ne doit pas être perdue de vue ; elle doit, au contraire, servir de guide.

Un arrêté ministériel du 25 mai 1856 porte :

« Art. 5. Conformément au cahier des charges, les marchandises doivent être expédiées, sur le chemin de fer d'Orléans et ses prolongements, dans les vingt-quatre heures, et sur toutes les autres lignes dans les quarante-huit heures qui suivront leur enregistrement.

« Art. 6. La durée du trajet, pour les marchandises expédiées à petite vitesse, est calculée à raison de vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

« Art. 7. Ces délais seront augmentés de vingt-quatre heures pour les opérations de la gare d'arrivée. »

Ces articles lus, Me Ricard a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de jours, mais d'heures, ce qui est différent. Puis, après avoir parlé de la manière dont se comptent les délais en procédure ordinaire, a dit que si la doctrine et la jurisprudence s'accordaient pour exclure du nombre des jours dans lequel une chose doit être faite le jour qui forme le point de départ du calcul, on ne pouvait transformer les heures en jours, et dire que ces mots : « A compter de telle heure, » embrassaient le jour entier.

Ainsi, lorsque dans l'article 5 on dit : que les compagnies des chemins de fer doivent expédier les marchandises dans les quarante-huit heures qui suivent leur enregistrement, il faut entendre l'obligation des compagnies des chemins de fer en ce sens que la marchandise déposée, par exemple, le 1er d'un mois, à neuf heures du matin, devra voyager pour sa destination avant neuf heures du matin le 3.

Et, faisant l'application de cette théorie à la cause, — théorie combattue par un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1857, mais qui ne paraît pas explicitement maintenue dans un arrêt du 8 décembre 1858, — Me Ricard prétendait que la marchandise ayant été enregistrée à la gare de Rouen le 30 avril, dans le courant de la journée, les quarante-huit heures accordées pour le départ de la marchandise devaient bien être calculées à partir de cet enregistrement, — contrairement à ce qu'a jugé la Cour de cassation par son arrêt du 31 janvier 1857, qui ne semble pas destiné à être suivi, — en sorte que le 2 au soir elle aurait dû être à Fécamp.

Si, après l'arrivée de la marchandise, on laisse écouler vingt-quatre heures, on trouvera que M. Lepiller aîné devait l'avoir à sa disposition le 4 mai. Il ne l'a eue que le 8 ; donc il y a eu un retard de quatre jours, retard préjudiciable.

Le préjudice éprouvé, disait Me Ricard en terminant, ne peut être réparé ni par l'abandon du tiers du prix de la lettre de voiture, ni même par le prix entier de la lettre de voiture ; le préjudice souffert exige une réparation plus ample, eu égard aux faits particuliers dont il faisait l'analyse ; toutefois, il s'en rapportait à la sagesse du Tribunal pour le cas où la somme de 200 francs réclamée lui paraîtrait exagérée.

Me *Houzard*, agréé de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, soutenait que les délais accordés pour faire partir la marchandise de la gare n'étaient pas aussi restreints que l'avait prétendu le défenseur de M. Lepiller aîné ; que la journée dans laquelle on effectuait la remise de la marchandise, n'importe à quelle heure, ne se comptait jamais ; que les quarante-huit heures étaient aussi franches que si à la place de

ces mots : « A compter de leur enregistrement, » il y avait : « A compter du jour de l'enregistrement des colis, » de manière qu'il fallait calculer comme suit, pour déterminer l'étendue du retard que l'on reproche à la compagnie :

30 avril, dépôt de la marchandise à retrancher ;

1er et 2 mai, opérations à la gare de Rouen pour préparer le départ de la marchandise;

3 mai, voyage de la marchandise;

4 mai, opération à la gare de Fécamp pour reconnaître la marchandise;

5 mai, la marchandise aurait dû être livrée.

Elle ne l'a été que le 8 mai; mais comme la compagnie avait toute la journée du 5 mai pour remettre la marchandise, il en résulte qu'en opérant la remise le 8, M. Lepiller n'a été privé de sa marchandise que pendant deux jours francs, et non pendant quatre jours.

Et pour établir que le calcul auquel il se livrait était exact, Me Houzard se prévalait de l'arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1857, dont les principes, conformes au droit commun, n'étaient pas infirmés dans l'arrêt du 8 décembre 1858.

Or, continuait Me Houzard, pour le peu de retard existant, la compagnie avait offert à l'amiable non seulement le prix du tiers de la lettre de voiture, mais même le prix entier du transport. C'était bien suffisant, même trop, surtout si l'on se pénètre de ce fait, que la marchandise ayant augmenté de valeur, M. Lepiller n'a réellement éprouvé aucun préjudice. Aussi, en finissant, Me Houzard concluait-il à ce que l'action de M. Lepiller fût purement et simplement repoussée.

Après quelques mots de réplique, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'à la date du 30 avril dernier, M. Quatravaux, jeune, négociant, demeurant à Rouen, a fait remettre à destination de Fécamp, en gare, par petite vitesse, et à l'adresse de M. Lepiller aîné, deux pièces trois-six ;

« Attendu qu'aux termes d'un arrêté ministériel du 25 mai 1856, articles 5, 6 et 7, les marchandises doivent être expédiées sur le chemin de fer d'Orléans et ses prolongements dans les vingt-quatre heures, et sur toutes les autres lignes dans les quarante-huit heures qui suivent leur enregistrement ; que la durée du trajet pour les marchandises expédiées à petite vitesse est calculée à raison de vingt-quatre heures, par fraction indivisible de 125 kilomètres, et que ces délais sont augmentés de vingt-quatre heures pour les opérations de la gare d'arrivée ;

» Mais attendu qu'il ressort de l'esprit des dispositions de l'arrêté ministériel précité, de la nature des expéditions, toutes expéditions à petite vitesse, du rapprochement des prescriptions réglementaires les concernant, avec celles concernant les expéditions à grande vitesse d'une part, que les délais accordés doivent être supputés non par heure, mais par jour; d'autre part, que, pour qu'il en soit ainsi, l'arrêté ministériel du 1er septembre 1856 doit être apprécié comme ayant autorisé la stipulation d'un délai de trois jours, dans lesquels ne seront pas compris le jour de l'arrivée de la marchandise à la gare de dépôt, ni le jour de la livraison à la gare d'arrivée ;

» Qu'il a déjà été jugé ainsi par la Cour de cassation dans son arrêt du 31 juillet 1857 ;

» Attendu, conséquemment, que M. Quatravaux ayant mis en gare les deux pièces trois-six le 30 avril dernier, M. Lepiller devait les recevoir le 5 mai suivant ;

» Attendu que ces deux pièces sont arrivées à Fécamp le 7 mai seulement, et n'ont pu être livrées au destinataire que le lendemain 8, parce que la compagnie avait négligé de les faire suivre de l'acquit-à-caution ;

« Attendu que ce retard de trois jours, dû à la négligence de la compagnie de l'Ouest, a causé à M. Lepiller un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Que le Tribunal est à même d'en apprécier l'importance ;

« Attendu que les offres de la compagnie sont insuffisantes ,

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, et adoptant les motifs de l'arrêt de cassation du 31 juillet 1857,

» Dit que le délai de transport des marchandises de la gare de Rouen à la gare de Fécamp, par petite vitesse, est de trois jours francs, non compris le jour de l'arrivée de la marchandise à la gare de dépôt, ni le jour de la livraison à la gare d'arrivée ;

« Condamne la compagnie du chemin de l'Ouest à payer à M. Lepiller aîné la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'elle lui aura causé en ne lui remettant que le 8 mai, au lieu du 5, les deux pièces de trois-six qui lui avaient été expédiées de Rouen le 30 avril par petite vitesse ;

« Condamne, en outre, ladite compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 1er juillet.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — TENTATIVE.

L'article 423 du Code pénal qui punit toute tromperie sur la nature de la marchandise vendue, ne punit que la tromperie consommée ; il ne s'est nullement expliqué sur la tentative de ce délit, qui, dès lors, ne peut donner lieu à l'application des peines que cet article édicte.

La loi du 30 mars 1851 elle-même, qui a prévu la tentative du délit de tromperie, complémentaire dudit article 423 du Code pénal, est inapplicable en ce cas ; en effet, elle n'a complété l'article 423 qu'en ce qui concerne uniquement la tromperie ou la tentative de tromperie sur la quantité ou la qualité de la marchandise que l'article 423 n'avait pas prévue, laissant complètement en vigueur l'article 423 sur la tromperie sur la nature de la marchandise vendue ; or, comme nous venons de le voir, l'article 423 n'ayant pas prévu la tentative, il ne peut être suppléé à cette lacune par la loi du 30 mars 1851 qui s'est occupée uniquement des deux autres délits de tromperie soit sur la quantité, soit sur la qualité de la marchandise vendue.

Cassation, sur le pourvoi de Charles-Constant Leduc, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 février 1859, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

M. Meynard de Franc, conseiller-rapporteur ; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Bellaigue, avocat.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL.

L'énonciation dans le procès-verbal des débats de la Cour d'assises, que les témoins entendus ont prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, est suffisante ; il n'est pas nécessaire que le procès-verbal énonce la formule même du serment ; en se reportant, en effet, audit article 317, on a la justification suffisante que les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi ; c'est la constatation matérielle d'un fait, et non une appréciation faite par le greffier de l'accomplissement plus ou moins régulier d'une formalité substantielle.

Rejet du pourvoi de Claude Dubois contre l'arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 27 mai 1859, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour meurtre.

M. Rives, conseiller-doyen rapporteur ; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes ; Me Bosviel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Forestier.

HOMICIDES PAR IMPRUDENCE.

MM. Gariel et Garnuchot se sont rendus adjudicataires des travaux de construction du pont nouveau que l'Etat fait construire sur le Seine à Vernon. Ils ont établi, sur la rive gauche du fleuve, de vastes chantiers dans lesquels sont déposés les matériaux nécessaires à cette construction. Au centre des chantiers, ils ont pratiqué, pour recevoir la première culée du pont, une fouille profonde de quatre mètres, remplie par les eaux de la Seine, et dans laquelle ont été chassés des pieux destinés à soutenir les premières assises de pierre. Cette fouille se trouve sur le bord du chemin de halage. MM. Gariel et Garnuchot ont fait entourer le chantier de clôtures en planches, et, pour prévenir tout accident, ils avaient établi, autour de la fouille, une palissade haute de 1 mètre 20 centimètres. De plus, il avaient établi, sur la largeur réservée au chemin de halage, aux deux entrées du chantier, des lisses mobiles que l'on plaçait le soir, enlevait le matin, et qui rendaient impossible le passage à travers les chantiers pendant la nuit. De plus, un arrêté municipal de M. le maire de Vernon défendait au public l'entrée des chantiers à toute heure, alors même que les portes étaient ouvertes.

Les ingénieurs chargés de la surveillance de la navigation virent dans cette palissade, haute de 1 mètre 20, qui entourait la fouille, un obstacle à la libre circulation des bateaux sur le fleuve, parce que les cordes, à l'aide desquelles s'opère le halage, étaient arrêtées par les planches. Ils demandèrent à M. l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées du département de l'Eure la suppression de cette clôture, et, sur l'ordre de ce fonctionnaire MM. Gariel et Garnuchot substituèrent à la palissade un barrage élevé seulement de 40 centimètres. De plus, sur un autre ordre de service en date du 19 janvier 1859, ils cessèrent de placer pendant la nuit les lisses qui fermaient le chemin de halage, et que l'administration regardait comme un obstacle à la circulation des chevaux employés aux usages de la navigation. Ils continuèrent à placer pendant la nuit, en face de la fouille, une lanterne à trois verres, destinée à indiquer aux mariniers les abords du précipice.

Les choses se trouvaient en cet état, et l'entrée des chantiers n'était plus interdite que par l'obstacle moral résultant de l'arrêté du maire de Vernon qui défendait au public d'y pénétrer en tout temps, lorsque, dans la soirée du 5 au 6 février dernier, trois jeunes gens, les sieurs Loiselier, Delabroise et Leclerc, employés comme sculpteurs aux travaux exécutés dans l'église de Vernon, eurent la malheureuse pensée de regagner leur hôtel en longeant les bords de la Seine et traversant les chantiers au mépris de l'arrêté municipal. La nuit était des plus obscures ; un réverbère à réflecteur, placé sur la chaussée de l'ancien pont, contre le talus, projetait sur les chantiers situés au dessous une clarté de nature à éblouir plutôt qu'à guider ; les sieurs Loiselier et Delabroise, qui marchaient un peu en avant, arrivèrent à la hauteur de la fouille ; au lieu de tourner à gauche, ils continuèrent en ligne droite, se heurtèrent contre le barrage haut de 40 centimètres seulement, glissèrent sur le talus et disparurent dans l'abîme. Leclerc, par un mouvement instinctif, s'était élancé dans la direction suivie par ses camarades qu'il venait de perdre de vue ; ses pieds s'embarrassèrent aussi dans le barrage, et il roula dans la fouille avec ses amis. Il parvint à s'accrocher à l'un des nombreux pieux fixés en cet endroit ; ses cris de détresse furent entendus du gardien du vieux pont, qui s'empressa de venir le recueillir dans une barque, pendant que les infortunés Loiselier et Delabroise, après avoir vainement lutté pendant quelques instants contre la mort, succombaient à l'asphyxie. Le lendemain au matin, on retirait de l'eau leurs cadavres, et la justice commençait une enquête sur les causes de cette déplorable catastrophe.

Le 6 mai 1859, M. Lemasson, conducteur des travaux pour le compte de MM. Gariel et Garnuchot, comparaissait devant le Tribunal d'Evreux, comme prévenu d'avoir par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, causé la mort des sieurs Loiselier et Delabroise. M. Garnuchot était également poursuivi comme civilement responsable.

Le Tribunal, après avoir entendu les dépositions des témoins, au nombre desquels figurait l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées dans le département de l'Eure, rendit, à cette même date du 6 mai, un jugement qui déclarait que la prévention n'était pas suffisamment établie, parce que M. Lemasson avait dû faire disparaître les palissades et lisses qui auraient rendu tout accident impossible, sur l'ordre de service qui lui était notifié par l'ingénieur des ponts-et-chaussées, et parce que l'accident ne pouvait être imputé qu'à la faute de ceux qui, au mépris de l'arrêté municipal, s'étaient introduits la nuit dans un chantier qu'ils connaissaient parfaitement et qu'ils savaient présenter de grands dangers.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement, et la Cour de Rouen avait à statuer sur cet appel dans son audience du 23 juin.

Après que le rapport de l'affaire eut été présenté par M. le conseiller Legentil, M. l'avocat-général Lehucher a pris la parole et soutenu la prévention.

Il a reconnu que le cahier des charges laissait aux ingénieurs des ponts-et-chaussées seuls le soin de prescrire les mesures relatives à la police du chantier, et que par conséquent on ne pouvait reprocher aux prévenus la suppression des palissades et lisses que M. l'ingénieur avait ordonné de faire disparaître ; mais, a-t-il ajouté, le conducteur des travaux n'a pas pris, en dehors de ces mesures, toutes les précautions que commandait impérieusement la sûreté publique ; la lanterne destinée à éclairer le chemin de halage à l'endroit où se trouve la fouille n'était pas convenablement placée ; elle projetait une lumière insuffisante. Ce fait constitue une négligence, une imprudence, qui placent M. Lemasson sous le coup de l'art. 319 du Code pénal.

Me Grenier, dans l'intérêt des prévenus, a soutenu les solutions du jugement de première instance. Il a fait connaître à la Cour les antécédents de M. Lemasson, qui, chargé depuis trente ans de la surveillance de travaux considérables dans toutes les parties de la France, notamment de la reconstruction du pont de Pont-de-l'Arche, a réuni partout les témoignages les plus honorables de la part des ingénieurs, s'accordant à louer son habileté, sa grande expérience et le soin qu'il apporte à veiller à tout ce qui concerne la sécurité publique. Jamais un seul accident n'est arrivé dans le cours des travaux accomplis sous sa direction. Le cahier des charges, en ce qui concerne le pont de Vernon, ne lui laissait qu'une liberté d'action bien restreinte, il ne s'est écarté des limites qui lui étaient assignées que pour multiplier les précautions. La prévention elle-même est forcée de reconnaître que si les travaux qu'il avait fait faire avaient été conservés, tout accident aurait été matériellement impossible, et que ces travaux n'ont été détruits que parce qu'il avait reçu l'ordre de les détruire de la part de supérieurs auxquels il ne pouvait pas ne pas obéir.

En ce qui concerne l'éclairage, Me Grenier disait que la lanterne ne pouvait pas être placée à un endroit autre que celui choisi par M. Lemasson. On ne pouvait pas la fixer à un poteau planté sur les bords de la fouille, les cordes des bateaux halés, qui glissent sur le barrage, haut de 40 centimètres, l'auraient immédiatement arraché ; il fallait nécessairement la mettre de l'autre côté du chemin de halage. Il établissait encore que cette lanterne éclairait suffisamment, au dire du commissaire de police et des témoins arrivés sur les lieux au moment même de l'accident.

Il a terminé en cherchant à prouver que, comme l'a jugé le Tribunal d'Evreux, le malheur ne pouvait être attribué qu'à l'imprudence de ceux qui en avaient été les victimes.

La Cour, après une heure de délibération, a rendu un arrêt qui confirme le jugement du Tribunal de première instance en ce qui concerne la dépendance des entrepreneurs des travaux par rapport aux ingénieurs des ponts-et-chaussées; et statuant sur le reproche relatif à l'insuffisance de l'éclairage, elle a décidé que, sur ce point comme sur tous les autres, toutes les précautions possibles avaient été prises, et qu'il n'y avait aucun reproche à adresser aux prévenus. En conséquence, la Cour les a définitivement déliés des fins de la plainte dirigée contre eux.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 12 mai.

VENDETTA. — MEURTRE.

Dans la soirée du 28 août 1858, Ange-Pierre Negroni attentait, à l'aide d'un coup de pistolet, à la vie de François-Marie Orsatelli, qui se trouvait dans ce moment, en compagnie de plusieurs autres personnes, sur la place publique du hameau de Sorbo.

Cette tentative, inspirée par un sentiment de vengeance, exaspéra la famille Orsatelli; et, bien qu'il n'eût pas été atteint par le projectile dirigé contre sa personne, François-Marie résolut de prévenir l'action de la justice et d'immoler, avec le secours de ses parents, Ange-Pierre Negroni, qui avait pu se donner à la fuite aussitôt après la perpétration de son crime.

Dans la journée du 30 du même mois d'août, Ange-Pierre Negroni tombait frappé de deux coups de feu. Des poursuites furent dirigées, et elles amenèrent la mise en accusation de François-Marie et Antoine frères Orsatelli, ainsi que de Pierre Clementi, sous l'inculpation d'assassinat.

Antoine Orsatelli et son parent Clementi étaient déjà tombés sous la main de la justice, tandis que François-Marie cherchait encore à se soustraire aux investigations de la force publique.

Impatient de venger la mort de son frère Ange-Pierre, Paul Negroni s'acharnait à la poursuite de François-Marie. Dans la journée du 3 janvier 1859, il l'aperçoit dans un enclos, au lieu dit *Carbonaccio* : surpris par son ennemi, Orsatelli se donne à la fuite, mais Paul Negroni s'attache en quelque sorte à ses pas et arrive presque en même temps que lui, quoique par un chemin différent, au hameau de Sorbo. Orsatelli venait de pénétrer à peine dans le vestibule de la maison Donsimoni, lorsqu'il est atteint d'un coup de feu à la partie supérieure et postérieure de la hanche gauche.

Quelques jours après, Orsatelli succombait à ses blessures.

Aucun doute ne pouvait s'élever sur l'auteur de cet homicide volontaire. Orsatelli, en effet, a déclaré avoir vu Paul Negroni se donner à la fuite, tenant encore à la main un pistolet dont il venait de faire usage; l'accusé, d'ailleurs, a fait l'aveu de sa culpabilité avec quelques individus qui en ont déposé, et a renouvelé ces aveux à l'audience.

C'est donc sous l'accusation d'assassinat que l'accusé Negroni, qui est à peine âgé de seize ans révolus, comparaît devant le jury de la Corse.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Montora, substitut de M. le procureur-général.

La défense a été présentée par Me Limperani, qui s'est efforcé d'établir en faveur de son client l'excuse de la provocation.

Déclaré coupable de meurtre simple avec circonstances atténuantes, Negroni a été condamné à sept années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Guyot-Guillemot, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 17 juin.

MEURTRE.

Jean-Jules Dailly, âgé de trente-deux ans, mineur à Romanèche, est accusé de meurtre.

Le dimanche 6 avril dernier, vers six heures du soir, les nommés Debize et Dailly, ouvriers mineurs de Romanèche, sortaient, un peu pris de vin, d'un cabaret du village de Lancié ; ils ne tardèrent pas à être rejoints par un sieur Foillard. Bientôt une querelle s'engage sur un motif des plus futiles ; ils se précipitent l'un sur l'autre, Foillard les sépare et Dailly part seul en avant.

Foillard, craignant une nouvelle rencontre, fit asseoir Debize, afin de laisser à Dailly le temps de s'éloigner ; mais, au bout de quelques instants, Debize lui échappa et prit les devants. Bientôt le bruit d'une rixe arriva jusqu'à Foillard, et il s'éloigna rapidement pour n'en être pas témoin.

Une heure plus tard, on trouvait à quelque distance de Romanèche, le cadavre de Debize, percé de nombreux coups de couteau, et Dailly venait se mettre entre les mains de l'autorité...

L'accusé est d'une taille ordinaire, ses traits sont réguliers, sa physionomie est froide et dure.

On entend les témoins :

M. Lalourd, médecin à Romanèche : Le 10 avril, je fus appelé pour donner des soins à Debize. Quand j'arrivai, il était mort. En l'examinant, je constatai de nombreuses blessures sur le corps, aucune sur la face ; la blessure abdominale était si grave que je pus y introduire mon doigt. Quand il fut déshabillé, j'observai que les vêtements étaient percés à l'endroit des blessures. J'en comptai sept ; les deux plus considérables étaient celles de l'abdomen et de la hanche, dont la profondeur (12 centimètres) était effrayante. Le docteur rend compte de l'autopsie cadavérique D'après lui, la mort a été occasionnée par l'hémorrhagie résultant de ces blessures... Je pense que le premier coup a été porté environ 260 pas avant le lieu où Debize a été trouvé mort, car depuis cet endroit on remarquait du sang jusqu'au lieu où le cadavre gisait inanimé. Je n'ai pu m'empêcher de dire : Qui a donc écharpé cet homme ? En effet, il avait été frappé avec un acharnement incompréhensible... J'ai fait le tour du monde, j'ai parcouru l'Océanie, la nouvelle Calédonie, et chez les sauvages jamais je n'ai rien vu de plus affreux.

L'audiencier déroule les pièces à conviction... A la vue d'une chemise hachée et littéralement couverte d'un sang noir et desséché, un mouvement d'horreur se manifeste dans l'auditoire.

M. le président : Dailly, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Il me serrait par le cou, et, pour me défendre, je lui ai donné un coup de couteau, après avoir crié à mon secours ! Ensuite, il ajoute : J'en ai porté plusieurs; il m'avait donné un coup de poing, j'ai pris mon couteau et j'ai frappé tant que j'ai pu.

Femme Desgranges : A Romanèche, en sortant de *Lancié*, j'ai vu Debize et Dailly ensemble; ils avaient chacun un bâton. Debize a atteint Dailly, ils se sont battus, et ensuite il s'est excusé en disant : « Je ne l'ai pas fait exprès, ou sans le vouloir. » Plus tard j'ai appris l'assassinat.

Charles Foillard, mineur à Romanèche : Le 10 avril, j'étais à *Lancié*, en revenant j'ai vu Debize et Dailly qui étaient ensemble. Debize avait une petite baguette, et, en faisant le moulinet, il a attrapé Dailly, mais sans le vouloir. Bientôt la querelle s'engagea, ils se jetèrent l'un sur l'autre. Je les ai séparés, et, craignant une nouvelle lutte, j'ai fait asseoir Debize afin de laisser à Dailly le temps de se retirer ; mais quelques instants après, Debize m'échappa et prit les devants... Bientôt après avoir pris un chemin de traverse pour rentrer chez moi, j'ai entendu le bruit d'une rixe, je me suis éloigné... Je ne croyais pas que ces deux hommes se seraient retrouvés.

Anne Gimaret, à Romanèche : J'étais à la maison ; un soir, vers huit heures, j'ai entendu un grand cri sur la route, comme d'une personne criant au secours. Je ne sais rien autre chose.

Claude Chanel, mineur : Dailly est entré chez moi, le dimanche 10 avril, vers huit heures du soir ; j'étais couché, il me dit : « Donne-moi à boire ; » je me levai et lui donnai un grand verre de *piquette*... Il avait du sang sur ses habits ; il ajouta : « Je me suis battu sur la route avec Debize, je lui ai donné un coup de couteau... le voilà ! Je vais porter plainte au commissaire... Prête-moi un chapeau, j'ai perdu le mien... » Dailly avait l'air tout égaré.

Charles Foillard, vigneron à Romanèche : J'ai été averti pour donner des secours à un homme gisant sur la route; quand je suis arrivé, il était mort. Ses habits étaient percés.

Michel Simon, boisselier : Il y a environ un an, Dailly m'apporte un seau à réparer, il était si mauvais que je ne voulus pas l'arranger. Il me dit : « Va donc c...., puisque tu ne veux pas travailler. » Plus tard, je le rencontrai, et je lui dis : Tu es bien tranquille aujourd'hui, tu ne m'insultes pas. Il me mit le poing sous le menton et me dit : « Si ce n'était la justice, je te casserais les reins. » Je répondis : Touche si tu veux, je ne me défendrai pas.

L'accusé Dailly : Simon m'a réclamé cinquante-sept sous. Je lui répondis : Ça ne me regarde pas, tu mériterais que je te f... mon poing sur la gueule pour l'insulte que tu me fais... Voilà tout, je ne lui ai rien dit de plus.

Thomas Foillard et *Guérin* se trouvaient sur la route et ont découvert le corps de la victime. Il était ensanglanté. Il n'y avait plus de secours possible.

M. Nadault de Buffon, substitut, soutient l'accusation. Messieurs les jurés, dit-il, vous avez à juger un homme qui, à propos d'une querelle de cabaret, s'est arrogé le droit de donner la mort. C'est un père de famille, un citoyen paisible, honnête et laborieux que Dailly frappe avec une férocité sauvage, il le crible de blessures... Une horrible cruauté le domine, sa rage froide et inexorable précipite les coups : la victime succombe, et le meurtrier ayant accompli une lâche vengeance a disposé de la vie d'un homme qui n'appartenait qu'à Dieu, libre de la donner et libre de la reprendre. Un seul homme au milieu de la consternation générale était calme et froid, le remords n'atteignait point son âme... C'était Dailly, le meurtrier de l'infortuné Debize.

L'organe du ministère public retrace rapidement les faits résultant des débats, avec cette parole élégante, grave et élevée qui caractérise cet honorable magistrat, puis il termine ainsi : Nous avons hâte de sortir de ces tristes détails..... Nous avons vu, dans le cours de notre carrière, des hommes qui, par un excès de passion furieuse, ont mis à mort leurs semblables, mais au moment de l'expiation le couteau tombait de leur main; leur tête, humblement baissée, se courbait sous le poids des remords, la tristesse régnait sur leur visage, ils paraissaient dire à la justice : « Frappez, voilà le coupable ! » Mais ici, rien de pareil ; Dailly assiste aux débats avec un cœur sec et froid. On dirait, vraiment, qu'il s'agit pour lui d'une simple dispute sans conséquence ; il a été impassible au moment du crime, il est impassible au jour de la réparation..... Il n'est pas digne des circonstances atténuantes.

Me Pézerat présente la défense de Dailly.

L'avocat ne peut nier que des coups de couteau aient été portés par Dailly à Debize, mais il repousse l'idée qu'aurait eue son client de donner la mort. La provocation même serait venue du côté de Debize, qui aurait quitté Foillard pour continuer la direction où il pouvait rencontrer Dailly.

C'est une rixe malheureuse qui a déterminé la catastrophe, et alors ne peut-on pas invoquer, en faveur de Dailly, le cas de légitime défense ? Debize a dû se jeter sur lui, le saisir par le cou, ainsi que le déclare l'accusé ; et alors, si Dailly dépasse les bornes de la légitime défense, c'est que la colère et une surexcitation nerveuse ont porté Dailly à apprécier la situation comme plus grave qu'elle ne l'était.

Enfin, dit en terminant l'honorable défenseur, s'il y a une faute à reprocher à Dailly, on doit admettre la provocation dans laquelle je viens m'abriter en terminant ma défense.

Messieurs, vous avez à juger un brave ouvrier, père de famille, gagnant chaque jour à la sueur de son front le pain qui doit faire subsister sa femme et ses enfants... Il est jeune, messieurs, plein de force et de vie, eh bien ! si par un excès de susceptibilité nerveuse il a été grossier envers un témoin, si dans la rixe avec le défunt il s'est laissé emporter par un mouvement immodéré de colère, il n'a jamais eu l'intention de donner la mort à Debize... Il est digne de toute votre indulgence, et je ne doute pas qu'il n'obtienne de votre prudence et de votre sagesse le bénéfice des circonstances atténuantes dans lesquelles je me retranche avec confiance et subsidiairement.

M. le président résume les débats avec une grande clarté et une remarquable impartialité.

Déclaré coupable, Dailly est condamné à douze années de travaux forcés, le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Audience du 18 juin.

FAUX.

Le 15 septembre 1857, le sieur Jacquet, tuilier, à Chatenoy-en-Bresse, reçut d'un homme d'affaires de Chalon, une lettre par laquelle on le pressait de venir payer un billet de 200 francs, souscrit par lui à l'ordre de l'accusé Bonnot.

Le sieur Jacquet n'avait signé aucun billet de ce genre; il se rendit presque immédiatement auprès de Bonnot avec lequel il était en relations d'affaires ; celui-ci répondit : « C'est une erreur ! Je me charge d'arranger la chose... N'en parlez à personne. »

Jacquet, craignant qu'on ne lui fît des frais, vint une seconde fois trouver Bonnot, et l'accusé lui souscrivit une décharge du billet de 200 fr. dont il est question.

Cependant, Bonnot, créancier de Jacquet pour des opérations antérieures, le poursuivait rigoureusement; d'un autre côté, M. Lewel, tiers-porteur du billet, se disposait à exercer son action tant contre l'accusé que contre le prétendu souscripteur Jacquet. Ce dernier n'eut plus d'hésitation, et accusa Bonnot d'avoir imité ou contrefait sa signature.

Bonnot accourt chez Lewel pour le payer et retirer le billet. Il était trop tard, la justice était saisie et procédait à une information, qui vint confirmer en tous points la déclaration de Jacquet. La comparaison de la pièce, et d'autres documents provenant soit de Bonnot, soit de Jacquet, démontra que la signature n'était pas celle de

Jacquet, mais bien l'œuvre de l'accusé Bonnot.

M. Clerget, professeur de calligraphie à Dijon, expert nommé, fait un rapport lumineux et remarquable; il résulte de ses conclusions que le « bon pour » et la signature du billet n'émanent pas de Jacquet, ni de son épouse, mais ont été écrits par Bonnot.

M. le président : Bonnot, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Monsieur le président, M. l'expert fait tort à ses connaissances. Jamais je n'ai signé ce billet-là... Tout ce que vous voudrez, l'expert dira ce qu'il voudra dire... On me couperait en morceaux, je n'avouerai pas que c'est moi! Je n'ai pas signé le nom de Jacquet.

Guillaume Jacob, cultivateur à Oslon : Le 1er mars j'étais à Ouroux, j'entrai au cabaret avec Bonnot et Jacquet, ils me proposèrent d'arranger leur affaire.—Quelle affaire? expliquez-vous.—Mais c'est le billet de 200 francs. Bonnot dit à Jacquet : Que risquez-vous? le billet est payé; mais il n'a jamais dit que le billet était faux.

Guillaume Perrusson, cultivateur à Chatenoy : J'étais au café de la Pompe, Bonnot et moi causâmes de son billet de 200 francs. Je lui dis : Ce billet est dangereux, il faut vous débarrasser de ça et le retirer. Bonnot m'a répondu : Oui! je vas m'en débarrasser... Je n'ai pas vu le billet.

L'accusé : M. Guillaume fait tort à sa connaissance, il n'a pas été question du billet.

Le témoin : Je dis la vérité, même qn'il m'a payé la goutte.

Nathan Lewel, marchand de chevaux à Chalon : Bonnot poursuivait à outrance M. Jacquet. J'ai remboursé le billet chez Muratier et je l'ai fait retirer. Le billet ne valait rien, il a été saisi par la justice comme billet faux. J'ai mené Bonnot au café et il m'a fait un nouveau billet en présence de M. Lebeau, huissier.

(M. Lebeau, huissier, a retiré le billet en portefeuille chez M. Muratier; celui-ci a fait écrire par sa femme une décharge au dos du billet. M. Lewel en a fait les fonds.)

Gabriel Muratier dit *Baron*, propriétaire : Je connais imparfaitement M. Bonnot, il m'a proposé un billet Jacquet à l'escompte; je lui ai dit : Je ne vous connais pas. « Demandez à M. Raisson, » me répondit-il. Je consultai M. Raisson, et je fis l'affaire... Il ne me disait pas que le billet était faux... J'ai été remboursé par M. Lewel et j'ai donné une décharge. Bonnot m'a payé plusieurs fois le renouvellement du billet signé Jacquet.

On entend d'autres témoins dont la déposition est insignifiante.

M. Larché, substitut du procureur impérial, soutient avec force l'accusation. Le ministère public rend hommage à la netteté, à la précision du rapport de l'expert Clerget; puis, passant rapidement en revue les manœuvres singulières de l'accusé Bonnot à l'occasion du prétendu billet Jacquet, il en tire la conséquence que l'accusé doit subir la peine du faussaire... Toutefois, dans sa loyauté, l'organe du ministère public, en l'absence de tout préjudice, émet l'opinion que Bonnot mérite les circonstances atténuantes.

Me Gaubert présente la défense de Bonnot.

Qu'y a-t-il au fond de toute cette affaire? dit le défenseur. Quel intérêt a donc eu l'accusé à souscrire un billet faux? Aucun, puisque Bonnot, bon cultivateur, assez riche propriétaire, est créancier de Jacquet d'environ 2,000 francs... Ne voit-on pas souvent dans le commerce des billets de complaisance dont les souscripteurs sont insolvables? Cet homme, messieurs les jurés, mérite la pitié, c'est un père de famille digne d'intérêt... Depuis sa captivité, il est atteint d'une hypertrophie de foie, et la plus légère condamnation serait pour lui une condamnation à mort. Vous rendrez donc en sa faveur un verdict négatif et vous absoudrez le malheureux Bonnot.

Déclaré non coupable, Bonnot est acquitté.

Audience du 19 juin.

INFANTICIDE.

Au mois d'août 1858, Anne Dumont, dont la conduite avait déjà donné lieu à des reproches, et qui même avait eu un enfant, entra comme domestique à Viry, chez les époux Gâteau, fermiers.

Bientôt le bruit se répandit qu'elle était enceinte; mais, à toutes les questions qui lui furent faites, la fille Dumont opposa les dénégations les plus absolues.

Le 26 février 1859, elle fut envoyée par la femme Gâteau au Verderat, village situé à quelques kilomètres de Viry, pour y vendre les produits de la ferme.

Interrogée à son retour par sa maîtresse sur sa longue absence et sur les taches qu'on voyait sur un linge qu'elle portait, elle répondit qu'elle avait eu un *débord de sang*, et reprit son travail ordinaire.

Le lendemain, l'accusée fit venir sa sœur et sa tante, et leur raconta que, saisie pendant le trajet du Verderat à Viry par les douleurs de l'enfantement, elle avait mis au monde un enfant qui s'était tué en tombant.

Elle conduisit sa sœur et la femme Gâteau au lieu où elle avait caché le cadavre, qui fut rapporté à Viry. Le cadavre portait des traces de violence.

Mise en accusation, l'accusée avoue son crime; elle déclare qu'elle était accouchée sur un mètre de pierres, qu'ensuite elle avait pris son enfant, qui poussait des cris, lui avait brisé la tête avec ses sabots, puis était allée le cacher dans un buisson, où il fut retrouvé plus tard.

M. Compain, docteur-médecin à Charolles, dépose que l'enfant a vécu, a respiré, et que sa mort a été le résultat de coups portés par un corps dur tel que serait un sabot.

M. le président : Fille Dumont, vous avez tué votre enfant?

L'accusée, grande et forte fille de vingt-quatre ans, répond en pleurant : Je ne croyais pas accoucher si tôt; j'ai été surprise sur la route du Verderat, je ne lui ai donné que deux coups de sabot, mais c'est en tombant sur les pierres qu'il s'est fait le plus de mal. C'est le père de mon enfant qui m'a conseillé de le tuer.

M. et Mme Gâteau, témoins, déclarent que la fille Dumont étant à leur service a toujours caché sa grossesse; quand la dame Gâteau lui faisait des observations sur son embonpoint, elle répondait : « Je ne porte pas d'enfant... c'est le sang. »

M. Nadault de Buffon soutient l'accusation et présente des considérations d'un ordre élevé sur les devoirs de la maternité, et blâme énergiquement la conduite criminelle de la fille Dumont.

Me Boysset, défenseur, dans une chaleureuse et éloquente plaidoirie, fait le tableau des angoisses, des douleurs et de la position épouvantable de cette malheureuse fille. Trompée par des promesses fallacieuses, pouvait-elle apercevoir le danger qui la menaçait? Abandonnée par un infâme séducteur, ce sont les menaces, la crainte d'être frappée par son père s'il venait à connaître la situation honteuse de cette pauvre fille, qui, jointes aux douleurs extrêmes de la parturition, peuvent avoir altéré un moment les facultés intellectuelles de la fille Dumont. Égarée par le désespoir, abandonnée de tous, isolée au milieu des ronces du chemin, seule au monde, a-t-elle eu la conscience de sa criminalité?

Le défenseur réclame l'indulgence du jury.

M. le président résume avec talent et d'une manière impartiale les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Déclarée coupable avec admission de circonstances atténuantes, Anne Dumont est condamnée à dix années de travaux forcés.

L'accusée emmenée par les gendarmes pousse des sanglots et des cris de désespoir.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 15 avril et 6 mai; — approbation impériale du 5 mai.

ENDIGUEMENTS. — FIXATION DU PÉRIMÈTRE ET DES CLASSES. — FORMES DE PROCÉDER. — QUESTION NEUVE.

I. Les opérations de fixation du périmètre et de classement des terres qui sont comprises dans les limites tracées par un décret d'endiguement et d'estimation des classes, ne peuvent être faites que par l'expert du syndicat procédant avec le concours de l'ingénieur, pour être ensuite rendues publiques par enquêtes, et sur la reclamation des intéressés, confirmées ou réformees par la commission spéciale.

II. Le défaut de concours de l'ingénieur constitue une nullité qui entraîne l'annulation de la décision de la commission spéciale confirmative des opérations de l'expert du syndicat qui a procédé seul.

III. L'annulation de cette décision et le renvoi des parties à faire procéder à une nouvelle expertise rend sans objet le pourvoi formé contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a refusé de prononcer le sursis à l'exécution des rôles de recouvrement des taxes d'endiguements rendus exécutoires contre les intéressés, en conformité des bases arrêtées par la commission spéciale.

Ces solutions importantes sont intervenues dans l'espèce suivante :

Un décret du 24 novembre 1855 a constitué en allocation territoriale d'endiguement les propriétaires des terrains voisins de la Garonne, entre Selleperche et Trescarrés.

Le syndicat a nommé un expert pour dresser le projet de fixation du périmètre et de classement, et enfin d'estimation des terres; mais cet expert a procédé seul à la mission qui lui était confiée, et à la date des 8 septembre et 6 décembre 1856, la commission spéciale a confirmé le travail de l'expert.

Le sieur Pépernat et consorts ont attaqué ces décisions devant le Conseil d'Etat. Nonobstant ce pourvoi, les rôles des taxes à payer par les divers intéressés avaient été rendus exécutoires, et sur les poursuites dirigées contre eux les opposants avaient demandé au conseil de préfecture qu'il fût sursis au recouvrement des rôles rendus exécutoires contre eux; mais leur demande fut repoussée par arrêté du 30 mars 1858. Cet arrêté fut également attaqué devant le Conseil d'Etat.

Me Labordère, avocat des sieurs Pépernat et consorts, soutenait que les décrets constitutifs des syndicats d'endiguement étaient nuls comme rendus sur le rapport de la section des travaux publics, tandis qu'ils auraient dû, suivant lui, être rendus sur l'avis du Conseil d'Etat entier.

De plus, Me Labordère soutenait que l'expertise faite hors du concours des ingénieurs était nulle.

C'est là le moyen qui a été admis par le Conseil d'Etat.

Pour bien apprécier le mérite de cette décision, il faut rappeler qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1807, article 33, cet article dispose que le gouvernement reconnaît la nécessité de l'établissement des travaux d'endiguement, et que la dépense doit être supportée par les intéressés. L'art. 34 ajoute : « Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. » Or ces formes précédemment établies sont celles relatives aux concessions de dessèchement.

En cet e matière deux intérêts sont en présence, le concessionnaire qui veut étendre le plus possible le périmètre, qui veut qu'avant les travaux l'estimation des classes soit faite, au chiffre le plus bas possible, tandis qu'après son intérêt le porte à faire estimer les terrains desséchés au prix le plus élevé. Au milieu de cet antagonisme d'intérêts opposés, le préfet nomme l'expert du concessionnaire, un syndicat représentant les intéressés nomme l'expert du concessionnaire. Puis l'article 10 ajoute que le tracé du périmètre sera fait par les experts et les ingénieurs réunis. En ce qui touche l'estimation des classes, l'article 13 dispose que les experts procèderont en présence du tiers-expert, qui les départagera s'ils ne peuvent s'accorder.

Dans les endiguements, les syndics représentent la masse des intéressés qui font et qui subissent l'endiguement. Il n'y a pas d'antagonisme d'intérêt, il n'y a donc qu'un seul expert, et dès-lors il n'y a pas lieu à l'intervention des ingénieurs comme tiers-experts, et jusqu'à ce jour l'expert du syndicat procédait seul à la fixation du périmètre, à la division des terrains en diverses classes, et à la fixation des contributions de chaque classe.

D'après le décret actuel, au contraire, l'intervention des ingénieurs devient obligatoire. C'est là sans doute une garantie pour les intéressés; mais cette intervention n'avait pas paru ressortir obligatoirement des dispositions de la loi de 1807, prises dans la matière des desséchements, pour être appliquées aux endiguements.

Quoi qu'il en soit, voici le décret qui est intervenu sur cette question neuve :

« Napoléon, etc.

« Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 16 septembre 1807;

« Vu le décret du 30 janvier 1852.

« Ouï M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Labordère, avocat du sieur Pépernat, et autres, en ses observations;

« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que les deux pourvois des sieurs Pépernat et consorts sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul décret;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de notre décret du 24 octobre 1855;

« En ce qui touche le recours contre les décisions de la commission spéciale en date des 8 septembre et 6 octobre 1856;

« Considérant qu'aux termes des articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1807, il doit être procédé par les experts et les ingénieurs réunis au tracé du périmètre et au classement des terrains à comprendre dans l'association syndicale, et que, d'après les art. 13 et 14, lorsque les plans ont été définitivement arrêtés, l'estimation de chaque classe de terrain est faite par les experts, dont le travail est soumis, au moyen d'une enquête, au contrôle de tous les intéressés;

« Que ce n'est qu'après que les réclamations des propriétaires ont pu se produire et contredire les propositions des ingénieurs et des experts que la commission spéciale est appelée à prendre connaissance de ces propositions et à arrêter l'étendue du périmètre, le classement et l'estimation des terrains;

« Considérant que l'expert nommé par le syndicat a procédé sans le concours des ingénieurs;

« Que, dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés pour les sieurs Pépernat et consorts, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, et d'ordonner que, par l'expert du syndicat et les ingénieurs réunis, il sera procédé de nouveau au tracé du périmètre et au classement des terrains à comprendre dans le syndicat de Selleperche à Trescassés;

« En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, en date du 1er juin 1858;

« Considérant que le pourvoi contre ledit arrêt est devenu sans objet;

« Art. 1er. Les décisions de la commission spéciale, en date des 8 septembre et 6 décembre 1856, sont annulées;

Art. 2. Il sera, conformément aux articles 8, 9 et 10 du titre 2 de la loi du 16 septembre 1807, procédé par un expert nommé par le syndicat et par les ingénieurs réunis au tracé du périmètre et classement des terrains à comprendre dans le syndicat de Selleperche à Trescassés;

« Art. 3. Les syndics sont condamnés aux dépens;

« Art. 4. Le surplus des conclusions des sieurs Pépernat et consorts sont rejetées.»

CHRONIQUE

PARIS, 1er JUILLET.

La Cour impériale de Paris a versé 3,000 fr. à la souscription en faveur des blessés de l'armée d'Italie.

Le conseil de l'Ordre des avocats a versé 2,000 fr. pour la souscription ouverte en faveur des blessés de l'armée d'Italie.

L'installation des juges et juges-suppléants nouvellement élus au Tribunal de commerce de Paris aura lieu le samedi 2 juillet, à midi précis, au palais de la Bourse.

— La session des assises de la Seine pour la première quinzaine de juillet, que doit présider M. le conseiller Le Bastard, a été ouverte ce matin, et la Cour a statué sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session.

MM. Auteserre, Bouchon, Regnault d'Every, Lambert et Duverger ont été dispensés pour cause de maladie légalement constatée.

MM. Boutheron des Marais et de Loustal ont été également dispensés à raison de leur absence au moment où la notification a été faite à leur domicile.

M. Dargent a été rayé de la liste du jury, son domicile étant inconnu.

M. Testu est décédé. Son nom sera aussi rayé de la liste générale du jury.

— Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidée par M. Ddesvaux, était saisi aujourd'hui d'une poursuite dirigée contre le sieur Léonce-Samuel Suarès, se disant courtier de change, prévenu d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

M. Fresne, commissaire de police spécialement chargé du service de la Bourse, appelé comme témoin, a déposé en ces termes :

Le 23 mai, sous le péristyle de la Bourse, j'aperçus un groupe de douze à quinze personnes qui paraissaient se livrer à des négociations; l'un d'eux, c'est le prévenu Suarès, tenait à la main des coupons du dernier emprunt de 500 millions. A ma vue, le groupe se dispersa, mais je suivis le sieur Suarès, que j'invitai à se rendre dans mon bureau. A mes questions, il répondit qu'il cherchait en effet à négocier trois coupons de l'emprunt pour le compte d'un sieur Vaugrand, chaque coupon de 10 francs de rente faisant en ce moment 4 francs de prime.

M. le président : Connaissiez-vous précédemment le prévenu? Avez-vous des renseignements à nous donner sur lui?

M. le commissaire de police : Il vient à la Bourse depuis quelques années; il y fait des négociations; ses ressources sont médiocres.

M. le président : C'est un petit coulissier?

Le commissaire de police : Je l'ai toujours considéré comme tel; il fait des opérations sur de petites valeurs industrielles.

Le prévenu Suarès : Je ne suis pas coulissier; je ne vais que très rarement à la Bourse, et lorsque j'y vais c'est pour des opérations pour mon compte personnel. Le 31 mai j'y étais en effet, j'y étais allé pour vendre trois coupons de l'emprunt de 500 millions que j'avais achetés de M. Vaugrand; je les vendais pour mon compte.

M. le président : Vous avez signé le contraire dans votre interrogatoire devant M. le commissaire de police. Vous étiez si peu propriétaire sérieux de ces trois coupons, que pour les négocier vous aviez pour chaque coupon un pouvoir en blanc signé du sieur Vaugrand, qui prend aussi le nom de Block.

Le prévenu : J'étais bien obligé d'avoir son pouvoir, puisque les coupons étaient en son nom. J'ajoute que cette valeur n'étant pas encore cotée à la Bourse, je ne croyais pas aller sur les brisées des agents de change en la vendant moi-même.

M. le président : Vous êtes escompteur?

Le prévenu : Non, monsieur le président, je fais le change pour mon compte.

M. le président : Et vous prétendez n'aller pas habituellement à la Bourse?

Le prévenu : Presque jamais.

Le sieur Block, rentier à Sèvres, déclare qu'il a vendu les trois coupons au prévenu, et sur l'observation de M. le président qu'il n'a pas fait mention de cette vente sur son livre de comptabilité, il répond qu'il attendait pour l'inscrire que l'affaire fût complètement réglée, ce que l'arrestation de Suarès à la Bourse a empêché.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal, par application de la loi de ventose an XI, a condamné Suarès à 10,500 francs d'amende.

— Heureuse contrée que cette Angleterre, où les commis-voyageurs voyagent pour leur santé, où les garçons coiffeurs voyagent pour leur agrément, chacun avec des centaines de livres sterling en poche, toujours et promptement échangées en bonnes pièces d'or françaises.

Voici encore deux de ces heureux insulaires qui ont à rendre compte devant le Tribunal correctionnel de leur empressement à visiter nos grands établissements financiers, le Trésor, la Banque, la Bourse. L'un est un beau garçon de vingt-sept ans, John Rivers, commis-voyageur; l'autre est un bon gros réjoui de trente-six ans, garçon coiffeur. Tous deux sont prévenus de tentative de vol commis dans l'intérieur de la Bourse, près la corbeille des agents de change. La prévention les signale comme appartenant à cette bande habile des *pick-pockets* de Londres, dont quelques membres se sont signalés depuis quelques mois par des vols aussi hardis que considérables, notamment par celui de 36,000 fr., commis à la porte de la Banque sur un sieur Maillard.

Comme ceux de leurs compatriotes qui, depuis quelque temps, ont comparu devant la justice française, Good et Rivers ont été très sobres dans leurs explications. Ils sont venus : Rivers pour sa santé, Good pour son plaisir. S'ils sont allés à la Bourse, c'est pour visiter ce lieu curieux pour des étrangers; si on les a trouvés porteurs de certaines sommes, environ 300 livres sterl., cet argent provient de leurs économies et de leurs rentes.

Le sieur Louis Laporte, agent de police : Je suis spécialement chargé, depuis trois ans, de surveiller la Bourse. Le 23 mai dernier, on m'avait signalé cinq étrangers comme suspects; je cherchai à les découvrir, et après quelques recherches, je vis en effet cinq individus aux environs de la coulisse. Trois sont passés dans la coulisse des agents de change, les deux autres, qui sont les prévenus, se sont dirigés vers la coulisse de la route, qui était très animée, car en ce moment il y avait hausse. Quoique quelques personnes me séparassent de ces deux hommes, je les ai parfaitement vus tâter les poches et faire des tentatives de vol. Le plus gros des deux, le prévenu Good, m'a aperçu; tout aussitôt il a fait un signe à son camarade Rivers, et tous deux ont renoncé à l'instant à continuer leurs tentatives, ont traversé la salle, et se sont dirigés vers la porte. C'est au moment où Good retirait son parapluie du vestiaire que je les ai arrêtés.

M. le président : Et vous êtes bien certain de les avoir vu faire des tentatives de vol?

L'agent : Oh! très certain; je connais la manière anglaise; il n'y a pas à s'y tromper, d'autant plus que plusieurs messieurs de la Bourse m'avaient dit en me les montrant : « Tenez, Laporte, voici des voleurs, veillez à ça. »

M. le président : Vous ont-ils demandé pourquoi vous les arrêtiez?

L'agent : Ils ne m'ont pas dit un mot; ils comprenaient fort bien pourquoi.

M. le président : Ainsi, ils étaient tranquilles, plus tranquilles que ne sont des innocents qu'on arrête?

L'agent : Je sais bien pourquoi ils étaient tranquilles, c'est que chez eux la tentative de vol n'est pas punie.

Il faut ajouter que bien que les prévenus n'opposent que de froides dénégations à la prévention, ils n'ont négligé aucun soin pour leur défense. Ils ont fait venir de Londres des témoins à décharge, trois Anglais, un bottier, un marchand de meubles et un commissaire-priseur, qui tous trois ont affirmé qu'ils n'avaient que de bons témoignages à rendre sur leur compte.

Néanmoins, en présence de la déclaration réitérée de l'agent Laporte, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à six mois de prison.

— Une maison de banque en herbe vient de crouler au moment où elle commençait à faire de bonnes petites affaires; ainsi elle avait déjà avancé à un emprunteur 40 sous à raison de 2 sous d'intérêt pour huit jours; 3 fr. à un autre, 5 francs à un troisième, etc; enfin ça marchait très bien; mais voilà qu'un beau jour le commissaire de police arrive, saisit les papiers, arrête les banquiers, et les voici devant la police correctionnelle sous prévention de tenue d'une maison de prêts sur gages et d'usure habituelle.

Le chef de la maison est la veuve Mallet, petite vieille maigre et sordide, condamnée déjà à six mois pour prostitution de mineures, à dix-huit mois pour recel, et à trois mois pour complicité d'escroquerie.

L'autre est un jeune homme, le sieur Charton; la prévention le présente comme l'associé de la veuve Mallet, et, par conséquent, son complice dans les faits qualifiés ci-dessus.

La clientèle ordinaire de ce genre d'établissement défile à la barre; c'est d'abord une pauvre femme, qui a emprunté trente sous, et en a rendu quarante, pour prêt fait sur nantissement d'une reconnaissance du Mont-de-Piété. Puis arrive un pauvre diable qui a emprunté cinq francs, mais il prétend qu'on ne lui a pas fixé de taux d'intérêt, la veuve Mallet a laissé cela à sa générosité.

Le troisième témoin est une femme qui a travaillé chez la prévenue en qualité d'ouvrière; elle affirme que la veuve Mallet prêtait positivement sur gages.

M. le président : Quel intérêt prenait-elle?

Le témoin : Deux ou trois sous.

M. le président : Sur combien?

Le témoin : Sur dix sous, vingt sous.

M. le président : Pour quel temps?

Le témoin : Quelquefois du jour au lendemain.

Le quatrième témoin est une pauvre blanchisseuse dont la batterie de cuisine et les effets ont passé chez la prévenue, elle a emprunté 1 fr. sur un drap et une robe, deux francs sur deux étaux, 40 c sur deux casseroles, 1 fr. sur une marmite, 1 franc sur cinq mètres de mérinos, etc., etc. Je lui ai aussi, dit le témoin, donné des reconnaissances pour qu'elle me les *renouvle*.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas prêté 3 francs sur dépôt d'un matelas?

Le témoin, secouant la tête : Oh! monsieur, je n'ai pas de matelas; c'est mon fils.

M. le président, à la prévenue : Eh bien! qu'avez-vous à dire? On a trouvé chez vous une multitude d'objets, des effets, des ustensiles de toutes sortes, des boîtes contenant des bijoux, etc.

La prévenue : J'avais acheté tout ça pour un petit garni que j'avais.

M. le président : Acheté, c'est-à-dire pris comme gages?

La prévenue : Non, pardonnez-moi bien, monsieur, je ne prêtais pas sur gages, mais simplement sur nanti, vu que n'étant pas sur de ces gens là...

M. le président : Eh bien, c'est défendu?

La prévenue : Je ne croyais pas être repris de justice pour ça, c'est mon mauvais génie qui...

M. le président : Vous êtes veuve?

La prévenue : Hélas! oui, mon pauvre cher homme est mort.

M. le président : Votre pauvre cher homme!... vous vous en consolez parfaitement en vivant avec un jeune?

La prévenue : c'était qu'il voulait m'épouser; mais ayant des enfants dont une pas majeure, je n'ai pas voulu du mariage.

M. le président : Vous vous en passez très bien.

Charton interrogé, prétend qu'il était l'homme de confiance de la veuve Mallet, et non son associé; il tenait les livres, la caisse, mais ne partageait pas les bénéfices.

Le Tribunal a jugé qu'à son égard la preuve n'était pas faite, et il l'a acquitté. Quant à la veuve Mallet, il l'a condamnée à six mois de prison et 100 francs d'amende.

— Ce n'est pas pour Favrol qu'a été faite la devise :

A tous les cœurs bien nés que la patrie est chère.

Après cela, est-ce un cœur bien né? C'est au moins douteux; en tout cas, la Savoie, sa patrie, ne paraît pas lui être très chère, l'autorité l'y a déjà reconduit trois fois, et le voilà sous le coup d'une quatrième conduite par la gendarmerie; il est traduit devant la police correctionnelle pour infraction à l'arrêté qui le frappe.

M. le président : Il paraît que vous ne voulez pas rentrer dans votre pays?

Favrol : Ah! monsieur le président, je m'ennuie tant en Savoie! C'est pas parce que j'en suis, mais n'y a rien à faire, n'y a encore que la France pour vivre.

M. le président : Oui, et surtout Paris, où vous buvez et mangez gratis au détriment des marchands de vins; quand il s'agit de payer, vous trouvez le moyen de disparaître.

Favrol : Monsieur le président, vous confondez avec un autre, ça n'est pas moi, mais enfin tenez, je vas vous faire une proposition.

M. le président : Le Tribunal n'a pas à écouter de propositions de la part des prévenus.

Favrol : Je demande la parole.

M. le président : Qu'avez-vous à dire?

Favrol : Vous allez me condamner à l'amende, et mê-

me à la prison, c'est bon, je paierai l'amende et je ferai ma peine. Eh bien! si vous voulez ne pas me renvoyer dans mon pays, sitôt ma prison finie je m'engage à déposer un cautionnement chez le commissaire de police pour garantir les marchands de vins chez qui je pourrais aller boire et manger.

Le Tribunal, qui a délibéré pendant cette proposition étrange et nouvelle, condamne le prévenu à quatre mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera reconduit à la frontière.

— La France est une nation éminemment unitaire; mais pour voyager dans cette unité, il faut posséder, outre la langue-mère, une foule de petites langues, depuis le patois bas-breton, flamand, auvergnat, alsacien, jusqu'à cette belle langue d'oc qui a sa grammaire et ses poètes. De tous nos chers compatriotes arrivant à Paris, les plus embarrassés sont assurément les Alsaciens; excellents Français par le cœur, ils le sont fort peu par la langue, aussi est-ce un grand bonheur pour eux d'y rencontrer un compatriote qui leur serve de truchement.

Marie Schopmann, qui a le bonheur d'être née en Alsace, a compris depuis longtemps combien elle peut être utile à ses chers compatriotes débarqués à Paris; elle ne parle pas le français de Racine et de Molière, mais elle s'est fait un jargon suffisant pour se faire comprendre. Autrefois elle a été couturière, mais depuis longtemps elle a renoncé à l'aiguille, et sa nouvelle profession consiste à aller à la gare du chemin de fer de Strasbourg et à offrir ses services aux citoyens du Haut et du Bas-Rhin. Deux de ces bons citoyens ont accepté ses services, et tous deux sont aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, se plaignant tous deux, l'un que Marie Schopmann lui a volé un billet de mille francs et son parapluie, l'autre sa chaîne de montre en or.

Le premier, André Choller, bon gros garçon de quarante ans, avoue qu'il a fait prompte connaissance avec Mary, qu'il lui a offert force déjeuners, force dîners, qu'il lui a donné 100 fr. pour acheter un petit mobilier, mais il affirme ne lui avoir jamais donné le billet de 1,000 fr. qu'elle a emporté à Strasbourg, métamorphosé en une foule de cadeaux par elle offerts à sa famille. Il a fait le voyage de Strasbourg pour se faire rendre son billet, mais à sa vue Mary s'est jetée par la fenêtre...

A cette accusation, Mary se récrie, et soutient qu'innocente et persécutée, elle n'a jamais eu la pensée d'attenter à sa vie, et que c'est M. Choller qui l'a lancée par la fenêtre parce qu'elle ne lui rendait pas le billet de mille francs qu'elle n'avait pas pris.

Après M. Choller, vient M. Schneider, celui-ci vieillard de soixante-dix ans. Lui n'a pas offert autant de déjeuners, autant de dîners, autant de meubles à Mary, il n'a pas fait le voyage de Strasbourg pour retrouver sa chaîne d'or, mais cette chaîne volée, il est allé la réclamer à Mary dans son domicile à Paris. Ce domicile est une petite chambre d'entresol, dans la rue des Vertus. A la vue du vieillard, Mary se jette par la fenêtre et tombe dans la cour; elle crie, elle pleure, elle appelle au secours, en accusant le bon Schneider de l'avoir lancée dans le vide.

Mary: Et je le dis encore; M. Schneider, il sait bien que je ne lui ai pas pris sa chaîne, et ne pouvant la lui rendre il m'a jetée par la fenêtre.

M. le président: Il paraît difficile de croire qu'un homme de cet âge puisse vous jeter par une fenêtre.

Le bon vieux Schneider sourit à cette appréciation et montre ses bras débiles emmanchés à des épaules voûtées et tremblantes.

La thèse de Mary Schopmann, qui, comme on le voit, consiste à se faire jeter périodiquement par la fenêtre n'a pas triomphé, et sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal l'a condamnée à une année d'emprisonnement.

— Hier, dans la journée, un homme en état d'ivresse, tenant déployés dans la main quatre billets de la Banque de France, se présentait dans les bureaux de cet établissement, et offrait ces valeurs à toutes les personnes qui attendaient l'arrivée des garçons de recette, à la seule condition de les remettre à l'un de ces derniers qu'il ne pouvait désigner, pour solder un billet à ordre qu'on était venu pour toucher en son absence à son domicile. Ces personnes ayant refusé de se charger de cette commission, l'homme aux billets de banque sortit en annonçant qu'il allait chercher dans la rue quelqu'un plus complaisant, et il renouvela son offre aux passants. Heureusement pour lui un agent du service de sûreté, en surveillance à la Banque, qui avait été témoin de la première scène, l'avait suivi, et, en le voyant offrir au premier venu ses valeurs, il s'était empressé de lui faire de judicieuses observations sur cet excès de confiance que son état d'ivresse pouvait seule expliquer, et qui aurait pu faire passer ses valeurs en des mains qui se les seraient appropriées.

Après un moment d'hésitation, l'homme consentit à conserver ses billets, et pour le mettre dans l'impossibilité de les dissiper, au moins en ce moment, l'agent le reconduisit jusqu'à son domicile, où les valeurs furent mises en sûreté. Cet homme est un fabricant d'un des faubourgs de Paris, qui, à la suite d'un déjeuner avec plusieurs de ses amis, s'était imaginé qu'il avait un billet à ordre à payer, et s'était livré aux excentricités que nous venons de mentionner.

— L'un des employés de la chapelle des Barnabites, rue de Babylone, 69, a trouvé hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, un enfant du sexe masculin paraissant âgé de six mois, abandonné dans un coin de cette chapelle. Cet enfant, très proprement emmailloté, était dans un état de santé qui porte à penser qu'il a été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon. Ses langes portaient pour marques les initiales : L. L., mais il n'y avait dans les vêtements aucun papier ni autre indice qui pût mettre sur la trace de la famille. L'enfant a été porté chez le commissaire de police de la section, qui l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — John Harris, cocher de cab, est amené devant Beaden pour avoir, étant en état d'ivresse, causé un accident dans une rue de Londres. Il est coutumier du fait, mais il sait ce qui l'attend : il n'y a qu'un prix, dit-il, pour ces choses-là devant le juge de Mary-le-Bonne.

Smith, l'agent, dépose : Je remarquais depuis un instant le cocher Harris, dont l'ivresse était évidente, qui roulait à fond de train au risque de tout renverser sur son passage. Il n'a pas tardé à accrocher sa roue dans la roue d'une autre voiture, et j'ai dû l'arrêter pour prévenir de plus grands malheurs.

M. Beaden : Eh bien ! Harris, il paraît que vous étiez ivre?

Harris : Tout ce qu'il y a de plus ivre, Votre Honneur.

M. Beaden : Vous avez déjà été condamné pour la même chose?

Harris : Oui, une fois, devant M. Leng, juge de Mary-le-Bonn, à 20 schillings d'amende.

M. Beaden : 20 schellings! Il s'agissait donc de quelque chose de grave?

Harris : Mais non; avec M. Leng, voyez-vous, c'est un prix fait; toujours 20 schillings. Je m'étais seulement endormi sur mon siége.

M. Beaden : Allons donc, ce que vous me dites d'un prix fait est une absurdité.

Harris : Je peux assurer Votre Honneur qu'il n'y a qu'un prix à Mary-le-Bonn. Le digne M. Leng condamne toujours à 20 schillings tout ce qui est conducteur de voitures, pour n'importe quoi.

M. Beaden : Eh bien! je vous condamne aussi à 20 schillings.

Harris, en se retirant : Ah çà! j'espère bien qu'ici aussi, vous n'aurez qu'un prix.

Bourse de Paris du 1er Juillet 1859.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 63 10.— Hausse « 10 c. / Fin courant, — — —.—

4 1/2 { Au comptant, Der c. 93 20.— Hausse « 60 c. / Fin courant, — — —.—

AU COMPTANT.

3 0/0	63 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	79 15	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1075 —
4 1/2 0/0 de 1825..	93 20	— de 60 millions.	455 —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 20	Oblig. de la Seine...	215 —
Actions de la Banque.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	— —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier.....	652 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte.	— —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès.....	180 —
Piémont, 5 0/0 1856.	82 —	Comptoir Bonnard..	40 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	51 50	Immeubles Rivoli...	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Gaz, Ce Parisienne .	— —
— dito, Dette int..	— —	Omnibus de Paris...	850 —
— dito, pet. Coup..	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	— —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0.....	81 1/2	Ports de Marseille...	36 25
Naples (C. Rothsc.)..	—		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1235 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	940 —	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	802 50	Graissessac à Béziers.	440 —
Est.....	605 —	Bességes à Alais....	155 —
Paris à Lyon et Médit.	832 50	— dito.....	— —
Midi.....	485 —	Société autrichienne.	— —
Ouest.....	515 —	Central-Suisse.....	445 —
Lyon à Genève.....	490 —	Victor-Emmanuel...	— —
Dauphiné.....	500 —	Chem. de fer russes.	— —

— Samedi, au Théâtre Français, le Mariage de Figaro avec un divertissement par les artistes de l'Opéra; et pour les débuts de M. Eugène Provost : George Dandin.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de Montaubry, les Mousquetaires de la reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint Georges; musique de M. Halévy; Montaubry jouera le rôle d'Olivier, Mocker celui d'Hector, Barrielle le capitaine Roland, Mme Faure-Lefebvre Berthe de Simiane et Mlle Henrion Athénaïs de Solanges.

— VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème, le chef-d'œuvre de MM. Barrière et Murger, interprétée par Mmes Jane Essler, Pierson, Desclée, MM. Parade, Aubrée, Boisselot, Chaumontet Galabert.

— Au théâtre des Variétés, l'intelligent nain poursuit ses prouesses dans le Petit-Poucet.

— Le grand drame militaire, la Voie sacrée, ou les Etapes de la gloire, est le plus beau spectacle qui puisse être offert au public de la Porte Saint-Martin, si bien habitué aux grands déploiements de mise en scène. Ce soir 4e représentation.

— L'administration de Pré Catelan vient d'engager une famille de physiciens prestidigitateurs distinguée; M. Victor de Lille et ses deux jeunes filles. Leur début aura lieu demain dimanche sur le théâtre de magie. Ce soir, spectacle sur le théâtre des fleurs; ballets dansés par la senora Mendez et la compagnie espagnole. Dans la journée, concert-promenade.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, George Dandin.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine.
VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème.
VARIÉTÉS. — Le Petit-Poucet, le Mincio.
GYMNASE. — Le Baron de Fourchevif, Rosalinde.
PALAIS-ROYAL. — La Fête des Loups, la Chèvre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
GAITÉ. — Madeleine.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — En Italie! la Clarinette mystérieuse.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE PIERRY (CHER)

Etudes de Mes GANGNERON et BENOIST, avoués à Saint-Amand (Cher).

Vente et adjudication sur saisie, à la barre du Tribunal civil de première instance de St-Amand (Cher), le mercredi 20 juillet 1859, à midi,

De la TERRE de Pierry, située commune de Charly, canton de Néronde, et commune de Sagonne, canton de Sancoins, arrondissement de St-Amand, département du Cher, à 16 kilomètres du chemin de fer du Centre, station de Nérondes, même distance de la station de la Guerche, à 12 kilomètres de Sancoins, chef-lieu de canton, et à 3 myriamètres de Saint-Amand, chef-lieu d'arrondissement.

Château, domaines, métairies, tuilerie, terres fromentales et prés de première qualité, étangs et bois.

Contenance : 300 hectares. — Revenu : environ 14,000 fr. — Mise à prix faite par les poursuivants : 60,000 fr.

Pour avoir des renseignements, s'adresser :

1° A Mes GANGNERON et BENOIST, avoués poursuivants;
2° A Me Filiol, avoué à Orléans;
3° A Me Deschamps, notaire à Orléans;
4° A Me Delahaye, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35. (9572)*

FABRIQUE A St-MAURICE

Etude de Me GIRY, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente au Tribunal de la Seine, le 9 juillet 1859, à deux heures de relevée.

D'une grande et belle FABRIQUE à usage de brasserie, pouvant être appropriée pour entrepôt de vins, et sise à Saint-Maurice, route de St Maudé, 50 et 52, contenant 14,017 mètres.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser : à Mes GIRY, Corpel et Aviat, avoués. (9568)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A ARGENTEUIL

Etudes de Me CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17, et de Me DELAFOY, notaire à Argenteuil.

Adjudication, le 10 juillet 1859, heure de midi, en l'étude de Me Lelafoy, notaire à Argenteuil,

D'une MAISON sise audit Argenteuil, rue de Pontoise, 19.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me DELAFOY, notaire à Argenteuil;
2° A Me Corpel, avoué à Paris, rue du Helder, 17;
3° A M. Sommaire, syndic de faillite, rue Hauteville, 61. (9571)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le nombre d'actions déposées n'ayant pas été suffisant pour constituer régulièrement l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire fixée, au 9 courant, cette assemblée ne peut avoir lieu.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau pour le 4 août prochain, au siége social, à Genève, maison Laya, quai du Rhône.

Les délibérations prises sur les propositions fixées par l'ordre du jour de la première assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

MM. les actionnaires qui désireront assister à cette assemblée devront être porteurs d'au moins vingt actions nouvelles de 500 fr. ou quarante actions anciennes de 250 fr. Les titres devront être déposés d'ici au 20 juillet, soit à Paris, rue Laffitte, 28, soit à Londres, à l'agence de la compagnie, Threadneedle street, 28, soit à Genève, maison Laya. Les cartes délivrées pour assister à la première assemblée seront valables pour la nouvelle.

ANCne Ste DE L'ASPHALTE GUIBERT

Une quatrième répartition en capital sera faite, à partir du 5 juillet, au domicile de M. Salbat, liquidateur, rue du Jour, 31, de trois à six heures, les samedis exceptés.

(1552) H. SALBAT.

A CÉDER

par suite de décès, une charge d'avoué près le Tribunal de Valenciennes. S'adresser à M. Beauvais, notaire au même lieu. (1533)*

A VENDRE

à 16 kilom. de Paris, un FONDS DE BOULANGERIE avec tous ses accessoires, 1 cheval, 2 voitures, etc. Cuisson de 80 sacs par mois. Bénéfices nets constatés 6,000 fr. Prix 15,000 fr. (occasion). MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1454)*

DEMANDES D'EMPRUNTS

sur bonnes et premières hypothèques. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1455)*

EAU DE LA FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE.

CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE,

Fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

GUISLAIN et Ce, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Par convention verbale en date du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, monsieur CHANTAGREL, répétiteur en droit, demeurant à Paris, place Vendôme, 28, a cédé à M. TRESHARDY, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 46, son cabinet de répétiteur. C'est à cette dernière adresse que seront reçues les oppositions. (1551)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 2 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(6698) Commode, tables, étagère, glaces, etc.

Le 3 juillet.

A Charenton,
Port des Carrières, 68,
(6699) Établis et outils de menuisiers, agrès, bateaux, meubles, etc,

Le 4 juillet,
Rue Cochin, 9:
(6700) Tables, comptoirs de md de vins, verres, bouteilles, etc.

Le 5 juillet.

Rue Neuve-des-Capucines, 12.
(6701) Comptoir, bureau, cols-cravates, bas, chemises, jupons, etc.

Le 3 juillet.

A Montreuil
Rue de l'Église, 35 bis.
(6702) Tables, chaises, glaces, pendules, etc.

A La Villette,
sur la place publique.
(6703) Tables, outils de boucher, rideaux, armoires, etc.

A Asnières,
sur la place de la commune.
(6704) Billards, ustensiles de limonadier restaurateur, etc.

Le 3 juillet,

A Montmartre,
sur la place publique.
(6705) Canapé, vases, table, table de nuit, etc.
(6706) Tables, chaises, fauteuils, armoire à glace, etc.
(6707) Table, commode, chaises, horloge, un tombereau, etc.
(6708) Tables en marbre, comploirs, glaces, horloges, porcelaines, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Feuille du 30 juin, n° 2188. Société DELATTRE et BERTRAND, à la vingt-quatrième ligne, le nom laissé en blanc comme seul liquidateur est M. DELATTRE. (2208)

D'un acte passé devant Me Gérin, notaire, à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré; il appert : 1° que M. Charles-Adolphe LEFÈVRE, propriétaire, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue de la Charronnerie, 8, et M. Samuel PETERS, mécanicien, demeurant à Saint-Denis, rue de la Briche, 12, ont déclaré consentir la résiliation pure et simple de la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux sous la raison PETERS et LEFÈVRE, pour la fabrication du fer creux par le procédé breveté de M. Péters et la vente de ce fer, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, et se sont réciproquement tenus quittes et déchargés de toutes choses relatives à ladite société qu'ils ont déclaré avoir partagée. 2° Que les mêmes sieurs Lefèvre et Péters ont constitué une nouvelle société en nom collectif ayant pour but la fabrication du fer creux d'après le procédé breveté de M. Péters, et la vente de ce fer sous les conditions entre autres : Que la société existerait sous la raison LEFÈVRE et PÉTERS; que sa durée serait de quinze années consécutives qui commenceraient à courir le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-neuf; que le siége de la société serait à Saint-Denis, rue de la Charronnerie, 8; que M. Lefèvre serait seul chargé des achats et des ventes, qu'il aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins de la société; que sa signature serait : LEFÈVRE et PÉTERS.

Pour extrait :

(2205) Signé : GÉRIN.

D'un acte sous-seings privés en date à Paris du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré; il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Gustave WAGRÉ, chemisier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 328; et M. Jules BAQUET, commis de commerce, demeurant aussi à Paris, rue Château-d'Eau, 76, pour la confection des chemises. Sa durée est de cinq années, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf, et son siége à Paris, rue de Rambuteau, 62. Sa raison est WAGRÉ et BAQUET. Les deux associés auront la signature sociale, qu'ils ne pourront employer qu'aux besoins de la société.

Pour extrait :

SAUNIER, mandataire,
(2210) rue de Paris, 47, à Belleville.

Suivant acte passé devant Me Mas et son collègue, notaires à Paris, le trente juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jean-Théophile GUILLIER aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Constantine, 6, et M. Félix-Pierre-Etienne GUILLIER jeune, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Pouletier, 9 (île Saint-Louis), ont formé entre eux une société en nom collectif pour dix années, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de négociant en vins et eaux-de-vie, situé à Paris, à l'Entrepôt-Général, quai St-Bernard, rue de la Côte-d'Or, bureau n° 26, où est fixé le siége de ladite société. Ledit établissement connu autrefois sous le nom de maison Saffroy. La raison et la signature sociales sont GUILLIER frères. Chaque associé ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. Par ce même acte, on a stipulé qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continuerait entre le survivant en qualité de seul gérant, et les veuve et enfants du prédécédé, s'ils le désiraient, mais dans ce cas, pour ces derniers, en qualité de simples commanditaires, et à la condition de laisser dans la société une somme de cent mille francs pour leur commandite.

(2203) MAS.

Suivant acte reçu par Me Jaussaud, notaire à Paris, le vingt juin mil huit cent cinquante-neuf, et suivant acte sous signatures privées, en date du même jour, y annexé, il a été formé entre : 1° M. Henri-Laurent-Charles ALBANO GATTE, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 52, et M. Marino-Louis-Joseph-Christophe-Vincent FALCONY, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 49, qui sont associés en nom collectif, et 2° ceux qui adhéreraient aux statuts de ladite société et s'y intéresseraient en qualité de commanditaires, une société pour l'exploitation d'un nouveau mode de publicité breveté, consistant en la publication d'ouvrages littéraires et d'annonces commerciales. La société aura quinze ans de durée, à partir du vingt juin mil huit cent cinquante-neuf. Le siége social sera toujours à Paris, il est actuellement rue de Ménars, 12. La raison sociale est ALBANO GATTE et Ce. La signature appartient indistinctement à chaque associé, mais les billets, lettres de change ou autres valeurs créées par eux, ne seront valables qu'à la condition d'avoir été revêtues des signatures personnelles de tous les deux. Le chiffre de la commandite est fixé à dix mille francs, et ne peut dépasser cette somme.

(2209)

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 9, et rue Saint-Martin, 1, place de la Tour-Saint-Jacques.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le vingt juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été extrait ce qui suit : Entre : 1° Mme Elisa-Pauline RABY DU VERNAY, modiste, épouse assistée et autorisée de M. Alphonse-Auguste-Eugène DUVAL, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 47, d'une part; 2° Mlle Cécile-Isabelle TIGNET, émancipée d'âge et autorisée à faire le commerce, aux termes de la déclaration faite par Mme Tignet, sa mère, devant le juge de paix du deuxième arrondissement de la ville de Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistrée, demeurant, ladite demoiselle, à Paris, rue de Douai, 41, d'autre part; 3° et deux commanditaires dénommés audit acte, aussi d'autre part, a été formée une société ayant pour but l'établissement et la fondation d'une maison de commerce consistant dans la fabrication et la vente de chapeaux et coiffures de dames et de tous autres objets s'y rapportant, y compris dans ce qui est entendu généralement comme composant le commerce des modes. Ladite société est en nom collectif à l'égard de Mme Duval et de Mlle Tignet, et en commandite à l'égard des deux autres associés. La raison et la signature sociales seront DUVAL et TIGNET. Les deux associées gérantes auront la signature sociale, mais conjointement seulement, et elles ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité de tout autre engagement, même à l'égard des tiers, et de tous dommages-intérêts à l'égard de la société. Le siége de la société sera à Paris, boulevard des Capucines, 39. Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs; il sera fixé par quart par chacun des quatre associés, savoir : les commanditaires tiennent dès à présent à la disposition de la société les quarante mille francs montant de leur commandite, qu'ils verseront par moitié, au fur et à mesure des besoins de la société; quant aux quarante mille francs composant la mise sociale des deux associées gérantes, ils seront versés par ces dernières au moyen des retenues qui leur seront faites de tous leurs bénéfices, jusqu'à concurrence de ladite somme de quarante mille francs. La durée de la société est fixée à douze années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier juillet mil huit cent soixante et onze.

Pour extrait conforme :

A Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf.

Signé E. RABY DU VERNAY, DUVAL, C.-I. TIGNET.

(2204)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la dame LECHARDEUR (Marie-Julienne Sergent, femme du sieur Prudence Lechardeur), mde traiteur, rue Neuve-Saint-Eustache, 24; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 16117 du gr.);

Du sieur DEVILLERS (Clément-Constant), anc. négoc. en tulles et dentelles, rue des Petites-Ecuries, 4; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Baltarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 16118 du gr.);

De la société PARIS et GILET, pour l'exploitation d'un fonds de librairie et papeterie, dont le siége est à Batignolles, Grande-Rue, 54, composée de Dlle Jeanne-Augustine Paris, demeurant au siége social, et Benoît-Marie Gilet, demeurant ci-devant à Batignolles, actuellement à Belleville, rue Mogador, 15; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 16119 du gr.);

Du sieur MAITRUL (Joseph-Michel), représentant de commerce, rue du Temple, 36; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 16120 du gr.);

Du sieur CIORAT (François), md de vins-traiteur logeur à Bercy, rue de Bercy, 22; nomme M. Bapt juge-commissaire, et M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic provisoire (N° 16121 du gr.);

Du sieur LECLÈRE (Victor), md boucher, rue Vanneau, 78; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 16122 du gr.);

Du sieur MICHEL (Pierre), entr. de serrurerie à Montmartre, rue de la Mairie, 3; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 16123 du gr.);

Du sieur FLEURY (Auguste-Charles), fabr. de cire à cacheter, avenue des Triomphes, 5, barrière du Trône; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 16124 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société LOEB et Ce, faisant le commerce de lingerie et cols-cravates, dont le siége est rue de Mulhouse, 4, composée de Lazare Loëb; Adélaïde Wormser, femme Loëb; Jules-David Worms; Léontine Loëb, femme Worms, et Ernest Loëb fils, le 6 juillet, à 1 heure (N° 16105 du gr.);

De la société SIGALLAS et GALLIEN, fabr. d'appareils à gaz, dont le siége est rue d'Angoulême-du-Temple, 61, composée de Etienne-Simon Sigallas et Michel Gallien, le 6 juillet, à 2 heures (N° 16140 du gr.);

Du sieur MAUBAN (Jean-Baptiste-Victor), ferblantier-lampiste, rue Boileau, 5, près le quai des Orfèvres, le 6 juillet, à 9 heures (N° 16115 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BULTEL (Charles), md de vins à Batignolles, rue St-Louis, 13, le 6 juillet, à 2 heures (N° 15983 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEMMET fils (Gustave-Antoine), colporteur, rue Leregratlier, 11, le 6 juillet, à 2 heures (N° 15736 du gr.);

Du sieur BECRET (Cyr-Hyacinthe), fabr. d'appareils à gaz, rue des Filles-du-Calvaire, 11, le 6 juillet, à 2 heures (N° 15866 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur GRENIER, nég. à Courbevoie, rue de Bezons, 20, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 15836 du gr.);

Du sieur MORIN jeune, nég., rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 7, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 16046 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 49 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AMPENOT (Pierre-Elie), ex-mégissier, teinturier en peaux à façon à la Glacière, commune de Gentilly, Grande-Rue, 23, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 2 fr. 02 c. pour 100, unique répartition (N° 15076 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 juin.

Du sieur CABY (Emmanuel), md crémier, rue Moret, 10 (N° 15934 du gr.);

Du sieur ERNAULT (Jean-François), anc. md d'ustensiles de ménage, rue des Poitevins, 3 (N° 15880 du gr.);

Du sieur HINAUT (Gustave), md de broderies, rue des Fossés-Montmartre, 18 (N° 16075 du gr.).

Décès et Inhumations.

Du 29 juin 1859. — M. Cuessier, 79 ans, impasse Sandrié, 4. — M. Hamon, 54 ans, rue du Rocher, 19. — M. Pasquier, 59 ans, rue St-Lazare, 83. — M. Legé, 21 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 64. — M. Renard, 44 ans, rue de la Corderie, 7. — M. Chauvin, 69 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 34. — M. Carlier, 72 ans, rue Rochechouard, 58. — Mme Ramelet, 33 ans, rue de Cléry, 19. — M. Gobetta, 44 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 20. — Mme Lemaitre, 43 ans, rue Salle-au-Comte, 15. — Mme Mestrel, 74 ans, rue de la Tour, 4. — Mlle Hiolle, 30 ans, rue Meslay, 41. — M. Bietry, 49 ans, rue St-Maur, 94. — M. Gueille, 32 ans, petite rue St-Pierre, 22. — M. Guerin, 22 ans, rue Oudinot, 27. — M. Rose-Beauvais, 87 ans, rue de Rennes, 6. — M. Jond, 69 ans, rue St-Hilaire, 11.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.
Juillet 1859. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.